

CONSEIL COMMUNAL – SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

A 19 heures 30

ORDRE DU JOUR

1. Demande de la Zone de Police boraine : autorisation pour l'utilisation de caméras mobiles
2. RCA Frameries Développement - Garantie d'emprunt pour le projet du nouveau complexe footballistique.
3. Principe d'octroi de l'allocation de fin d'année 2023
4. Repositionnement, au cadre du personnel administratif, de 6 agents statutaires de niveau D6
5. Vacance d'un poste statutaire de Brigadier Environnement - initiation de la procédure de promotion
6. Approbation du Compte communal 2022 - Information
7. Approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de 2023 : Information
8. Plans de gestion CPAS et Commune - Approbation
9. Fabrique d'Eglise Saint Joseph – Budget 2024 - Approbation
10. Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste – Budget 2024 - Approbation
11. Fabrique d'Eglise Sainte Waudru – Budget 2024 - Approbation
12. Fabrique d'Eglise Saint Remy – Budget 2024- Approbation
13. Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde – Budget 2024 - Approbation
14. Fabrique d'Eglise Protestante de Frameries – Budget 2024 - Approbation
15. Fabrique d'Eglise Protestante de la Bouverie – Budget 2024- Approbation

16. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 - CPAS
17. Taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité
18. Désignations des Directeur(trice)s temporaires en remplacement des Directeur(trice)s titulaires - Ratification
19. COPALOC- Composition de la CGSP enseignement- modification
20. Fermeture du cours de religion orthodoxe à l'implantation Léo Collard à dater du 28 août 2023 - Ratification
21. Périodes pour mission collective de "Service à l'Ecole et aux Elèves" - Appel à candidatures
22. Arrêt des chiffres de population scolaire en primaire au 15 janvier 2023 - Révision
23. Accueil Temps Libre - Approbation du Plan d'action 2023-2024
24. Garderies dans l'Enseignement du libre – Subsidés non nominatifs de janvier à juillet 2023
25. Accueil Temps Libre - Approbation du rapport d'activités 2022-2023
26. Mobilité - Règlements complémentaires de circulation routière : mesures diverses.
27. Opération de développement rural - convention pour la création d'un site web spécifique par la Fondation rurale de Wallonie
28. PU/HY-2023/026 - IDEA scl / Intercommunale de développement économique et d'aménagement - Communes de Frameries, Dour et Colfontaine - Revalorisation touristique du Bois de Colfontaine - Soumission à la décision du Conseil communal.
29. Parcelle B 3m sise rue de Dour à Sars-la-Bruyère – Acquisition pour réalisation d'un parking - Accord de la propriétaire pour cession
30. Démolition de l'ancienne école Floréal à Frameries - Approbation des conditions et du mode de passation
31. Entretien extraordinaire des trottoirs - Approbation du mode de passation et des conditions du marché.
32. Acquisition d'un autocar communal - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.
33. Académie de Musique - réorganisation du cours de violon sur fonds propres pour l'année scolaire 2023-2024
34. Académie de Musique - Calendrier de vacances, congés et jours de classe - année scolaire 2023-2024

35. Académie de Musique - Dotations - Année scolaire 2023-2024
36. Centre culturel de Frameries - Dossier de demande de reconduction de reconnaissance du centre culturel (action culturelle générale) – Approbation
37. Règlement d'octroi d'une prime "Aide à la rénovation énergétique"
38. Règlement d'octroi d'une prime communale à l'achat d'un engin de déplacement de mobilité active et/ou d'un dispositif de sécurisation adapté
39. Adoption du procès-verbal de la dernière séance





**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 1

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Demande de la Zone de Police boraine : autorisation pour l'utilisation de caméras mobiles

Actuellement la Loi sur la Fonction de Police prévoit que l'installation et l'utilisation de caméras « police » doivent être autorisées par les conseils communaux des communes sur lesquelles elles se trouvent.

Cela pose un problème, particulièrement lorsqu'il s'agit de caméras mobiles telles que les drones et les bodycams. Ces dispositifs ayant vocation à se déplacer.

La Zone de Police Boraine étant dotée de drones et de bodycams, un courrier a été envoyé par le chef de corps de la zone boraine, à l'ensemble des communes hennuyères, sur lesquelles ses agents sont amenés à travailler en renfort, afin que celles-ci autorisent la zone boraine à utiliser des caméras mobiles sur leurs territoires.

En attendant un éventuel changement législatif qui permettrait à chaque policier, qu'il soit local ou fédéral, d'utiliser une caméra mobile sur l'ensemble du territoire national, il y a lieu d'autoriser la réciprocité envers les autres zones hennuyères. Il convient donc d'autoriser ces autres zones de police hennuyères à utiliser ce type de matériel sur le territoire de la commune de Frameries lors d'évènements nécessitant leur support.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

De marquer accord sur l'utilisation, sur le territoire de la commune de Frameries, pour les membres du personnel des Zones de Police qui seraient détentrices de drones et/ou de bodycams, caméras mobiles visibles, lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel d'autres Zones de Police à y intervenir et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal applicable en la matière par la Zone de Police concernée, responsable du traitement des données.



PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : POLICE/20230925-1

Objet : Demande de la Zone de Police boraine : autorisation pour l'utilisation de caméras mobiles

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 25/2, 25/3 , 25/4 et 45 de la Loi sur la Fonction de Police ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;

Vu l'avis de l'Organe de Contrôle de l'information policière du 08 mai 2020 relatif aux bodycams ;

Considérant que l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police autorise les services de police à installer et utiliser des caméras moyennant l'autorisation préalable de principe du Conseil Communal ;

Considérant que cette autorisation d'utiliser des caméras mobiles sur le territoire de la commune de Frameries par la Zone de Police Boraine a été donnée par le

Conseil Communal lors de sa séance du 22 octobre 2018 pour les drones et lors de sa séance du 20 septembre 2021 pour les bodycams ;

Considérant cependant que les membres du personnel d'autres Zones de Police locales dotées de drones et/ou de bodycams ne peuvent utiliser ceux-ci lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui les amèneraient à intervenir sur le territoire de la commune de Frameries ;

Considérant, en effet, que les autorisations ont été données uniquement pour la Zone de Police Boraine ;

Considérant qu'en ce qui concerne les policiers membres de la Police Fédérale, la situation est différente car l'autorisation d'utiliser les caméras est donnée, conformément à l'article 25/4, 2°, par la Ministre de l'Intérieur et que celle-ci leur a délivré l'autorisation pour utiliser les drones et les bodycams sur l'ensemble du territoire ;

Considérant, dès lors, qu'actuellement les policiers de la Police Fédérale peuvent utiliser ce type de matériel sur le territoire de la Zone de Police Boraine, ce qui n'est pas le cas des policiers des Zones de Police Locales ;

Considérant en effet que les policiers membres des Zones de Police Locales ne peuvent utiliser leurs drones et/ou leurs bodycams sur le territoire d'une commune que moyennant autorisation du Conseil Communal de cette commune ;

Considérant qu'actuellement la Loi sur la Fonction de Police ne prend pas en charge cette problématique pour les Zones de Police locales et qu'un changement législatif a déjà été réclamé, notamment par l'Organe de Contrôle de l'Information policière ;

Considérant que la solution est, en l'absence de changement législatif, que chaque Zone de Police Locale transmette une demande aux différents Conseils Communaux ;

Considérant que cela impliquerait donc de multiples passages devant le Conseil Communal ;

Considérant que le Chef de Corps de la Zone de Police Boraine a transmis une demande d'utilisation des bodycams par les policiers borains sur le territoire des Zones de Police de l'ensemble de la Province de Hainaut ;

Considérant que sur base de l'article 45 de la Loi sur la Fonction de Police, les membres du cadre opérationnel des services de police sont compétents pour exercer leurs missions sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le fonctionnaire de police d'une Zone de Police peut donc devoir poursuivre sa mission opérationnelle dans une autre zone de police ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de donner son autorisation préalable de principe pour l'utilisation de caméras par les services de police sur le territoire de la commune ;

Considérant que la Loi sur la Fonction de Police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions, et les circonstances pour lesquelles les caméras peuvent être déployées ainsi que les modalités d'accès et la conservation des données ;

Considérant que les policiers de la Police Fédérale sont soumis à l'autorisation du Ministre de l'Intérieur pour utiliser les drones et les bodycams sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de mettre à l'ordre du jour du Conseil Communal d'autoriser les membres du personnel des Zones de Police qui seraient détentrices drones et/ou de bodycams, caméras mobiles visibles, de les utiliser sur le territoire de la commune de Frameries lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel d'autres Zones de Police à intervenir sur le territoire et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière par la Zone concernée, responsable du traitement des données ;

Vu ce qui précède ;

DECIDE :

Article unique :

De marquer accord sur l'utilisation, sur le territoire de la commune de Frameries, pour les membres du personnel des Zones de Police qui seraient détentrices de drones et/ou de bodycams, caméras mobiles visibles, lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel d'autres Zones de Police à y intervenir et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal applicable en la matière par la Zone de Police concernée, responsable du traitement des données.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N° . 2

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : RCA Frameries Développement - Garantie d'emprunt pour le projet du nouveau complexe footballistique.

La Régie Communale Autonome Frameries Développement doit contracter un ou plusieurs emprunts visant au financement du nouveau complexe footballistique de la rue des Dames.

Les projections financières du projet sont les suivantes :

Montants	HTVA	TVAC
lot 1	2.289.058,44 €	2.769.760,71 €
lot 2	1.284.874,14 €	1.554.697,71 €
Somme lot 1 et lot 2	3.573.932,58 €	4.324.458,42 €
Subvention	1.607.050,00 €	
115% Somme lot 1 + lot 2	4.110.022,47 €	
Différence à emprunter = (115% de la somme des lots – subvention)	2.502.972,47 €	

La somme totale maximale à emprunter serait, compte tenu des avenants possibles, d'approximativement **2 500 000 €**.

L'organisme prêteur, la banque Belfius, exige d'obtenir une garantie communale couvrant la totalité des crédits dédiés à cette opération.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 1er :

Que la commune de Frameries se porte irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par la Régie Communale Frameries Développement (le crédit) en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires. La commune déclare expressément que son cautionnement couvre le montant des intérêts capitalisés, même si le montant maximum du crédit en principal est dépassé.

Article 2:

Que la commune autorise Belfius Banque à porter au débit de son compte, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le crédit dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédit en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3:

Que la commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 4:

D'autoriser Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par le Crédit, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune de Frameries.

Article 5:

Que la présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

Article 6:

Que la commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédit, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La / renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre le Crédit, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été



COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder au Crédit des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que le cautionnement reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou le Crédit apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé au Crédit. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Article 7:

Que le Crédit s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, et ce, en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

Article 8:

Qu'en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune de Frameries, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

Article 9:

Qu'en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Article 10:

Que le Conseil Communal, la caution, déclare avoir pris connaissance du Contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits aux entreprises – novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.

Article 11:

Que la présente délibération sera transmise pour information à l'autorité de tutelle financière.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONI, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : ADMGEN/20230925-2

Objet : RCA Frameries Développement - Garantie d'emprunt pour le projet du
nouveau complexe footballistique.

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) du
27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 septembre 2020 relative à la création
de la Régie Communale Autonome Frameries Développement ;

Vu le règlement des crédits aux entreprises de Belfius de novembre 2022;

Vu l'offre de crédit de Belfius n°RT 22/08 o_090-1528325-43K1 du 27/07/2023;

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration de la Régie Communale
Autonome Frameries Développement du 06 septembre 2023 relatif au financement
du projet de nouveau complexe footballistique;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre Dolimont du 25 mai 2023 portant promesse
ferme sur adjudication relative à la requalification du complexe footballistique du
Royal sporting Bosquetia de Frameries (Engagement de 1 607 050 €);

Considérant que la Régie Communale Autonome Frameries Développement doit contracter un ou des emprunts visant au financement du nouveau complexe footballistique de la rue des Dames.

Considérant que les projections financières du projet sont les suivantes :

Montants	HTVA	TVAC
lot 1	2.289.058,4 4 €	2.769.760,7 1 €
lot 2	1.284.874,1 4 €	1.554.697,7 1 €
Somme lot 1 et lot 2	3.573.932,5 8 €	4.324.458,4 2 €
Subvention	1.607.050,0 0 €	
115% Somme lot 1 + lot 2	4.110.022,4 7 €	
Différence à emprunter = (115% de la somme des lots – subvention)	2.502.972,4 7 €	

Considérant que la Régie Communale Autonome Frameries Développement dont l'inscription (n° d'entreprise / TVA BE0759.862.960), ayant son siège social à 7080 Frameries, rue Archimède n°1; ci-après dénommée « le Crédité » ou « la RCA », a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 – 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A, ci-après dénommée « Belfius Banque », un crédit de **2 500 000 EUR** (deux millions cinq cent mille euros).

Considérant que ce crédit est destiné à financer la construction d'un nouveau complexe footballistique sis rue des Dames et rue Firmin Piérard, selon les modalités qui sont prévues dans le Contrat de crédit et dans l'offre de crédit du 27 juillet 2023 ;

Considérant que ce crédit d'un montant de **2 500 000 EUR** (deux millions cinq cent mille euros) doit être garanti par la commune de Frameries.

Considérant que la RCA Frameries Développement est une émanation communale et qu'il convient pour la commune de soutenir le projet sus-décrié en apportant à la régie la garantie bancaire nécessaire à l'obtention des crédits.

Considérant que la présente délibération portant exclusivement sur l'emprunt contracté par la Régie Communale Autonome Frameries Développement visant au financement de projet de création d'un nouveau complexe footballistique sis rue des Dames et rue Firmin Piérard à Frameries.

Considérant qu'en date du 21 août 2023 l'avis de Monsieur le directeur financier a été sollicité;

Considérant que, conformément à l'article L1124-40 § 1er 3° du CDLD, le Directeur financier a analysé le présent dossier et, sur base des éléments en sa possession, a remis un avis positif le 21 août 2023.

DECIDE :

Article 1er :

Que la commune de Frameries se porte irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par la Régie Communale Frameries Développement (le crédit) en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires. La commune déclare expressément que son cautionnement couvre le montant des intérêts capitalisés, même si le montant maximum du crédit en principal est dépassé.

Article 2:

Que la commune autorise Belfius Banque à porter au débit de son compte, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le crédit dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédit en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3:

Que la commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 4:

D'autoriser Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par le Crédit, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune de Frameries.

Article 5:

Que la présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

Article 6:

Que la commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédit, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La / renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre le Crédit, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder au Crédit des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que le cautionnement reste valable, à concurrence des

montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou le Crédit apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé au Crédit. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Article 7:

Que le Crédit s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, et ce, en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

Article 8:

Qu'en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune de Frameries, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

Article 9:

Qu'en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Article 10:

Que le Conseil Communal, la caution, déclare avoir pris connaissance du Contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits aux entreprises – novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.

Article 11:

Que la présente délibération sera transmise pour information à l'autorité de tutelle financière.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 3

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Principe d'octroi de l'allocation de fin d'année 2023

Sur base des dispositions de l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 relatives à l'octroi d'une allocation de fin d'année appelée « Programmation sociale », cette dernière est calculée comme suit :

- **Partie fixe** : montant forfaitaire de 2022 multiplié par (indice santé octobre 2023 / indice santé octobre 2022)

- **Partie variable** : 2,5 % de la rémunération annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre 2023.

Les crédits budgétaires nécessaires ont été prévus lors de l'élaboration du budget de l'exercice 2023.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

Marquer son accord sur l'octroi de la programmation sociale au personnel communal.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : PERS/20230925-3

Objet : Principe d'octroi de l'allocation de fin d'année 2023

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 23 octobre 1979 relatif à l'octroi aux agents communaux d'une allocation de fin d'année appelée « Programmation Sociale » définissant son calcul comme suit :

- Partie fixe : montant forfaitaire de 2022 multiplié par (indice santé octobre 2022 / indice santé octobre 2021) ;

- Partie variable : 2,5 % de la rémunération annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre 2023 ;

Vu l'article L1123-23 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 relatif au Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 décembre 2022, relative au vote des prévisions budgétaires 2023, et approuvée par le Gouvernement Wallon en date du 13 février 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2021, modifiant celle du 21 octobre 2010, relative au vote des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, et approuvée en date du 21 mai 2021 par les autorités de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 avril 2021, relative à l'adoption du nouveau règlement de travail, applicable au personnel administratif non enseignant ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 décembre 2022, relative au vote des prévisions budgétaires 2023, et approuvée par le Gouvernement Wallon en date du 13 février 2023 ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires ont été prévus lors de l'élaboration du budget de l'exercice 2023 ;

D E C I D E :

Article unique :

Marquer son accord sur l'octroi de la programmation sociale au personnel communal.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.

N° . 4

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Repositionnement, au cadre du personnel administratif, de 6 agents statutaires de niveau D6

A l'heure actuelle, le cadre du personnel administratif prévoit, notamment, les postes statutaires suivants:

- 12 employés d'administration de niveau D4
- 12 employés d'administration de niveau D6.

En date du 16/12/2019, le Conseil communal a décidé de constituer une réserve de recrutement statutaire d'employés d'administration de niveau D4, et d'y verser les lauréats des épreuves.

En date du 26/06/2023, le Conseil communal a décidé de constituer une réserve de recrutement statutaire d'employés d'administration de niveau D6, et d'y verser les lauréats des épreuves.

Cependant, suite aux diverses nominations à titre définitif qui sont intervenues depuis la création des réserves précitées, l'Administration communale compte:

- 6 employés d'administration statutaires qui ont été nommés au niveau D6
- 18 employés d'administration statutaires qui ont été nommés au niveau D4.

Parmi les 18 employés de niveau D4, 6 ont évolué vers l'échelle D6.

Dès lors, ils pourraient être repositionnés dans l'emploi correspondant au cadre, ce qui permettrait de rééquilibrer la situation, afin d'obtenir:

- 12 employés d'administration statutaires occupant un poste de niveau D4
- 12 employés d'administration statutaires occupant un poste de niveau D6.

Par conséquent, sur proposition du Collège communal, le Conseil communal est invité à:

- procéder au repositionnement susmentionné



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

- mandater les autorités communales en vue d'une concertation syndicale relative à la modification du cadre du personnel administratif.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

De repositionner 6 employés d'administration statutaires, ayant été initialement nommés au niveau D4, mais qui ont évolué depuis vers l'échelle D6, en qualité d'employés d'administration de niveau D6, au cadre du personnel administratif et ce, afin que la réalité du terrain puisse coller au nombre d'emplois prévus au cadre.

Article 2 :

De mandater les autorités communales en vue d'une concertation syndicale relative à la modification du cadre du personnel administratif.

Article 3 :

D'acter que les dossiers individuels des agents concernés seront proposés ultérieurement au Conseil communal.

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : PERS/20230925-4

Objet : Repositionnement, au cadre du personnel administratif, de 6 agents
statutaires de niveau D6

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 29 mars 2021, relatives respectivement au vote du statut administratif, et à la modification du cadre du personnel communal, et approuvées en date du 21 mai 2021 par les autorités de tutelle ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 28 mars 2022, relatives respectivement au vote du règlement de travail, et du statut pécuniaire du personnel communal, et approuvées en date du 02 juin 2022 par les autorités de tutelle ;

Vu la délibération du 16/12/2019, par laquelle le Conseil communal a décidé de constituer une réserve de recrutement statutaire d'employés d'administration de niveau D4, et d'y verser les lauréats des épreuves;

Vu la délibération du 26/06/2023, par laquelle le Conseil communal a décidé de constituer une réserve de recrutement statutaire d'employés d'administration de niveau D6, et d'y verser les lauréats des épreuves;

Considérant qu'à l'heure actuelle, le cadre du personnel administratif prévoit, notamment, les postes statutaires suivants:

- 12 employés d'administration de niveau D4
- 12 employés d'administration de niveau D6;

Considérant, cependant, que suite aux diverses nominations à titre définitif qui sont intervenues depuis la création des réserves précitées, l'Administration communale compte:

- 6 employés d'administration statutaires qui ont été nommés au niveau D6
- 18 employés d'administration statutaires qui ont été nommés au niveau D4;

Considérant que, parmi les 18 employés de niveau D4, 6 ont évolué vers l'échelle D6;

Considérant, dès lors, que ces derniers pourraient être repositionnés dans l'emploi correspondant au cadre, ce qui permettrait de rééquilibrer la situation, afin d'obtenir:

- 12 employés d'administration statutaires occupant un poste de niveau D4
- 12 employés d'administration statutaires occupant un poste de niveau D6;

Considérant, par conséquent, que, sur proposition du Collège communal, le Conseil communal est invité à:

- procéder au repositionnement susmentionné
- mandater les autorités communales en vue d'une concertation syndicale relative à la modification du cadre du personnel administratif;

D E C I D E :

Article 1er :

De repositionner 6 employés d'administration statutaires, ayant été initialement nommés au niveau D4, mais qui ont évolué depuis vers l'échelle D6, en qualité d'employés d'administration de niveau D6, au cadre du personnel administratif et ce, afin que la réalité du terrain puisse coller au nombre d'emplois prévus au cadre.

Article 2 :

De mandater les autorités communales en vue d'une concertation syndicale relative à la modification du cadre du personnel administratif.

Article 3 :

D'acter que les dossiers individuels des agents concernés seront proposés ultérieurement au Conseil communal.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 5

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Vacance d'un poste statutaire de Brigadier Environnement - initiation de la procédure de promotion

Le plan d'embauche 2023 prévoit, notamment, la promotion d'un agent au grade de Brigadier de niveau C1, pour le service Environnement.

Le cadre du personnel ouvrier comporte 6 postes de Brigadier, dont 4 sont actuellement pourvus.

Étant donné qu'il n'existe pas de réserve de promotion comprenant des agents qui pourraient accéder au grade précité, le Conseil Communal est invité, sur proposition du Collège communal, à marquer son accord de principe sur:

- la validation de la monographie de fonction ci-jointe
- la déclaration de vacance d'un poste statutaire de Brigadier de niveau C1, pour le service Environnement
- l'organisation d'épreuves, telles que prévues au statut administratif, afin de constituer une réserve de candidats, en vue de permettre l'accès à l'emploi précité par promotion.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1:

De marquer son accord de principe sur:

- la validation de la monographie de fonction ci-jointe
- la déclaration de vacance d'un poste statutaire de Brigadier de niveau C1, pour le service Environnement



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

- l'organisation d'épreuves, telles que prévues au statut administratif, afin de constituer une réserve de candidats, en vue de permettre l'accès à l'emploi précité par promotion.

Article 2:

D'autoriser le service GRH à:

- diffuser une note de service au sein de tous les services communaux, et de l'afficher aux valves de la Commune pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites
- organiser les épreuves, prévues au statut administratif, afin de constituer la réserve de promotion susmentionnée.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : PERS/20230925-5

Objet : Vacance d'un poste statutaire de Brigadier Environnement - initiation de la
procédure de promotion

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2021, relative au vote
du statut administratif du personnel communal, et approuvée en date du 21 mai
2021 par les autorités de tutelle ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 28 mars 2022, relatives
respectivement au vote du règlement de travail, et du statut pécuniaire du personnel
communal, et approuvées en date du 02 juin 2022 par les autorités de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 03 octobre 2022, relative au vote du
budget et de la note d'embauche 2023, approuvée par le Gouvernement Wallon en
date du 07 novembre 2022;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 décembre 2022, relative au vote des
prévisions budgétaires 2023, approuvée par le Gouvernement Wallon en date du 13
février 2023;

Vu les dispositions du statut administratif précité, relatives à la promotion, stipulant que:

- " - La promotion n'a lieu qu'en cas de déclaration de vacance d'un emploi au cadre du grade à conférer par cette voie.*
- La vacance est portée à la connaissance des agents par avis diffusé dans tous les services communaux par note de service, et affiché aux valves de l'Administration communale pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites.*
- Tous les agents, même éloignés temporairement du service, susceptibles d'être promus, sont avertis personnellement.*
- L'avis mentionne toutes les indications utiles sur l'emploi à pourvoir, les conditions exigées, les formalités et délai d'introduction des candidatures, ainsi que les coordonnées du service chargé de communiquer tous renseignements complémentaires.*
- Le Conseil communal peut décider, avec le CPAS du même ressort, d'organiser des examens de promotion communs.*
- Les examens de promotion sont organisés par le Collège communal et comportent généralement plusieurs épreuves.*
- Pour être admissible, le candidat doit obtenir au minimum 50 % de points à chaque épreuve et 60 % au total.*
- La composition de la commission de sélection est déterminée par le Collège communal.*
- La réussite à l'examen de promotion reste valide durant toute la carrière de l'agent.*
- Le Conseil communal nomme aux grades de promotion, après comparaison des titres et mérites des candidats réunissant toutes les conditions de nomination.*
- Au cas où aucun agent communal ne satisfait aux conditions prévues pour être promu à l'emploi, il est fait appel aux agents définitifs du CPAS du même ressort (d'abord via la mobilité volontaire puis via le transfert d'office)";*

Considérant que le plan d'embauche 2023 prévoit, notamment, la promotion d'un agent au grade de Brigadier de niveau C1, pour le service Environnement;

Considérant que le cadre du personnel ouvrier comporte 6 postes de Brigadier, dont 4 sont actuellement pourvus;

Considérant qu'il n'existe pas de réserve de promotion comprenant des agents qui pourraient accéder au grade précité;

Considérant, par conséquent, que le Conseil Communal est invité, sur proposition du Collège communal, à marquer son accord de principe sur:

- la validation de la monographie de fonction ci-jointe
- la déclaration de vacance d'un poste statutaire de Brigadier de niveau C1, pour le service Environnement
- l'organisation d'épreuves, telles que prévues au statut administratif, afin de constituer une réserve de candidats, en vue de permettre l'accès à l'emploi précité par promotion;

Décide

Article 1:

De marquer son accord de principe sur:

- la validation de la monographie de fonction ci-jointe
- la déclaration de vacance d'un poste statutaire de Brigadier de niveau C1, pour le service Environnement
- l'organisation d'épreuves, telles que prévues au statut administratif, afin de constituer une réserve de candidats, en vue de permettre l'accès à l'emploi précité par promotion.

Article 2:

D'autoriser le service GRH à:

- diffuser une note de service au sein de tous les services communaux, et de l'afficher aux valves de la Commune pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites
- organiser les épreuves, prévues au statut administratif, afin de constituer la réserve de promotion susmentionnée.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N° 6

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Approbation du Compte communal 2022 - Information

Le Compte communal 2022 voté par le Conseil communal, en séance du 22 mai 2023, a été approuvé en date du 11 juillet 2023 par le Gouvernement wallon.

Cette décision d'approbation du Compte communal par la tutelle doit, en vertu de l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, être communiquée par le Collège communal au Conseil communal.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

De prendre acte de cette décision de tutelle d'approbation du Compte communal 2022

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : DF/20230925-6

Objet : Approbation du Compte communal 2022 - Information

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement générale de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 22 mai 2023, de voter l'approbation du Compte communal 2022;

Vu la décision du Gouvernement wallon, en séance du 11 juillet 2023, d'approuver le Compte communal 2022;

Considérant que cette décision de tutelle, en vertu de l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, doit être communiquée par le Collège communal au Conseil communal.

Article unique : de prendre acte de cette décision de tutelle d'approbation du Compte communal 2022

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 7

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

**Objet : Approbation des modifications budgétaires ordinaire et
extraordinaire n°1 de 2023 : Information**

Les modifications budgétaires votées par le Conseil communal, en séance du 26 juin 2023, ont été approuvées en date du 1er août 2023 par le Gouvernement wallon.

Cette décision de tutelle doit, en vertu de l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, être communiquée par le Collège communal au Conseil communal.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

De prendre connaissance de cette décision de tutelle

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : COMPTA/20230925-7

Objet : Approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de
2023 : Information

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de
la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 21 décembre 2022, de voter
l'approbation du budget 2023;

Vu la décision du Gouvernement wallon, en séance du 13 février 2023, d'approuver
le budget 2023;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 26 juin 2023, de voter
l'approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1;

Vu la décision du Gouvernement wallon, en séance du 1er août 2023, d'approuver
ces modifications;

Considérant que suite à ces modifications, le budget 2023 présente les résultats
suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	32.288.241,17 €	7.168.213,46 €
Exercices antérieurs	4.589.774,47 €	7.308.441,56 €
Totaux (ex propre et antérieurs)	36.878.015,64 €	14.476.655,02 €
Résultat positif avant prélèvement	4.055.501,55 €	

Prélèvements	0,00 €	3.029.140,90 €
Total général	36.878.015,64 €	17.505.795,92 €
Dépenses exercice propre	32.288.241,17 €	8.539.587,27 €
Exercices antérieurs	534.272,92 €	6.945.166,15 €
Totaux (ex propre et antérieurs)	32.822.514,09 €	15.484.753,42 €
Résultat négatif avant prélèvement	0,00 €	1.008.098,40 €
Prélèvements	407.055,82 €	355.941,04 €
Total général	33.229.569,91 €	15.840.694,46 €
Résultat exercice propre	0,00 €	-1.371.373,81 €
Résultat global	3.648.445,73 €	1.665.101,46 €

Considérant que suite à cette décision de tutelle, les modifications budgétaires n°1 de 2023 sont devenues pleinement exécutoires;
 Considérant que les décisions de tutelle, en vertu de l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, doivent être communiquées par le Collège communal au Conseil communal.

Article unique : De prendre connaissance de cette décision de tutelle

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
 La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 8

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Plans de gestion CPAS et Commune - Approbation

Les communes qui ont bénéficié d'emprunts d'assainissement, d'aide extraordinaire ou de trésorerie sont tenues d'établir un plan de gestion.

La Commune de Frameries ayant bénéficié d'emprunts auprès du centre d'aide régional aux communes est donc tenue ainsi que le CPAS de présenter une actualisation des plans de gestion.

Ces plans mettent donc en avant les mesures prises par ces deux entités tant en dépenses qu'en recettes et couvrent une période de 5 années budgétaires (2024 à 2028).

Il revient au Conseil Communal d'arrêter ces plans de gestion.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique:

D'arrêter les plans de gestion du CPAS et de la commune et de les transmettre pour approbation au Gouvernement

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : COMPTA/20230925-8

Objet : Plans de gestion CPAS et Commune - Approbation

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;
Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L3311-1 à L3313-3 du livre III, titre 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
Vu la décision du Conseil communal, en séance du 21 décembre 2022, de voter l'approbation du budget 2023;
Vu la décision du Gouvernement wallon, en séance du 13 février 2023, d'approuver le budget 2023;
Vu l'article 88 de la loi organique des CPAS ;
Vu la décision du Conseil de l'action sociale, en séance du 21 décembre 2022, de voter le budget 2023 du CPAS ;
Vu la décision du Conseil communal, en séance du 30 janvier 2023, d'approuver le budget 2023 du CPAS ;
Considérant que les communes qui ont bénéficié d'emprunts d'assainissement, d'aide extraordinaire ou de trésorerie sont tenues d'établir un plan de gestion ;
Considérant que le plan de gestion doit couvrir une période de cinq exercices budgétaires ;
Considérant les plans de gestion élaborés par le CPAS et la commune ;

Considérant que le plan de gestion du CPAS a été voté par le Conseil de l'action sociale, en séance du 19 septembre 2023 ;
Considérant que les plans de gestion (CPAS et commune) doivent être arrêté par le Conseil communal ;
Considérant que ces plans de gestion doivent être soumis à l'approbation du Gouvernement ;

D E C I D E :

Article unique: d'arrêter les plans de gestion du CPAS et de la commune et de les transmettre pour approbation au Gouvernement

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 9

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Fabrique d'Eglise Saint Joseph – Budget 2024 - Approbation

La fabrique d'église Saint Joseph présente son budget 2024;

Une intervention communale ordinaire de 17.732,59 € et une intervention extraordinaire de 20.315,90 € sont requises.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

d'approuver le budget 2024 de la fabrique d'église Saint Joseph, comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	6.215,00 €
Dépenses ordinaires	19.872,60 €
Dépenses extraordinaires	20.315,90 €
Dépenses totales	46.403,50 €
Recettes ordinaires	19.362,59 €
Recettes extraordinaires	27.040,91 €
Recettes totales	46.403,50 €
Excédent Budget 2024	0,00 €

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : COMPTA/20230925-9

Objet : Fabrique d'Eglise Saint Joseph – Budget 2024 - Approbation

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu l'article 1 de la loi du 4 mars 1870 qui précise que le budget des fabriques est transmis au Conseil Communal ;

Vu l'article 2 § 1 de la même loi qui précise que, dans les vingt jours de la réception du budget et des pièces justificatives, l'organe représentatif du culte approuve le budget et transmet sa décision au Conseil communal ;

Vu l'article 2 § 2 de la même loi qui stipule que le Conseil communal exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30 et suivants, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur du 4 avril 2014, qui modifie le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le budget 2024 de la fabrique d'église Saint Joseph, déposé à la commune en date du 29/08/2023 ;

Considérant l'avis positif de l'évêché en date du 31/08/23 ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire est de 17.732,59 € et l'intervention communale extraordinaire est de 20.315,90 € ;

Considérant qu'à partir de la date de réception de cet avis, l'administration communale dispose de 40 jours pour statuer ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40§ 1,3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE :

Article unique :

d'approuver le budget 2024 de la fabrique d'église Saint Joseph, comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	6.215,00 €
Dépenses ordinaires	19.872,60 €
Dépenses extraordinaires	20.315,90 €
Dépenses totales	46.403,50 €
Recettes ordinaires	19.362,59 €
Recettes extraordinaires	27.040,91 €
Recettes totales	46.403,50 €
Excédent Budget 2024	0,00 €

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 10

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste – Budget 2024 - Approbation

La Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste présente son budget 2024.

Un subside ordinaire de 20.735,67€ est demandé ainsi qu'un subside extraordinaire de 15.577,54

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique ;

D'approuver le budget 2024 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste comme suit:

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	9.015,00€
Dépenses ordinaires	20.660,10€
Dépenses extraordinaires	15.577,54€
Dépenses totales	45.252,64€
Recettes ordinaires	21.705,67€
Recettes extraordinaires	23.546,97€
Recettes totales	45.252,64€
Excédent Budget 2024	0,00€

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA, A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : COMPTA/20230925-10

Objet : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste – Budget 2024 - Approbation

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu l'article 1 de la loi du 4 mars 1870 qui précise que le budget des fabriques est transmis au Conseil Communal ;

Vu l'article 2 § 1 de la même loi qui précise que, dans les vingt jours de la réception du budget et des pièces justificatives, l'organe représentatif du culte approuve le budget et transmet sa décision au Conseil communal ;

Vu l'article 2 § 2 de la même loi qui stipule que le Conseil communal exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30 et suivants, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur du 4 avril 2014, qui modifie le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le budget 2024 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste, déposé à la commune en date du 11/08/23 ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire est de 20.735,67€ ;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire est de 15.577,54€;

Considérant que le budget a été transmis à l'évêché le 11/08/23;

Considérant que celui-ci a modifié les articles suivant: D40 et R17;

Considérant que ces articles ont bien été modifiés;

Considérant qu'à partir de la date de réception de cet avis, l'administration communale dispose de 40 jours pour statuer ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40§ 1,3° du CDLD, l'avis de légalité n'a pas été sollicité ;

D E C I D E :

Article unique ;

D'approuver le budget 2024 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste comme suit:

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	9.015,00€
Dépenses ordinaires	20.660,10€
Dépenses extraordinaires	15.577,54€
Dépenses totales	45.252,64€
Recettes ordinaires	21.705,67€
Recettes extraordinaires	23.546,97€
Recettes totales	45.252,64€
Excédent Budget 2024	0,00€

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 11

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Fabrique d'Eglise Sainte Waudru – Budget 2024 - Approbation

La fabrique d'église Sainte Waudru présente son budget 2024 ;

Une intervention communale ordinaire de 52.354,28 € est requise ;

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

D'approuver le budget 2024 de la fabrique d'église Sainte Waudru comme suit:

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	27.600,00 €
Dépenses ordinaires	57.480,60 €
Dépenses extraordinaires	80.600,00 €
Dépenses totales	165.680,60 €
Recettes ordinaires	62.845,28 €
Recettes extraordinaires	102.835,32 €
Recettes totales	165.680,60 €
Excédent Budget 2024	0,00 €

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : COMPTA/20230925-11

Objet : Fabrique d'Eglise Sainte Waudru – Budget 2024 - Approbation

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu l'article 1 de la loi du 4 mars 1870 qui précise que le budget des fabriques est transmis au Conseil Communal ;

Vu l'article 2 § 1 de la même loi qui précise que, dans les vingt jours de la réception du budget et des pièces justificatives, l'organe représentatif du culte approuve le budget et transmet sa décision au Conseil communal ;

Vu l'article 2 § 2 de la même loi qui stipule que le Conseil communal exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30 et suivants, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur du 4 avril 2014, qui modifie le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le budget 2024 de la fabrique d'église Sainte Waudru, déposé à la commune en date du 23/08/2023 ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire est de 52.354,28 € ;

Considérant que ce budget a fait l'objet de deux remarques de la part de l'Evêché de Tournai ;

Considérant que celles-ci ont été rectifiées par le service comptabilité ;

Considérant qu'à partir de la date de réception de cet avis, l'administration communale dispose de 40 jours pour statuer.

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le budget 2024 de la fabrique d'église Sainte Waudru comme suit:

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	27.600,00 €
Dépenses ordinaires	57.480,60 €
Dépenses extraordinaires	80.600,00 €
Dépenses totales	165.680,60 €
Recettes ordinaires	62.845,28 €
Recettes extraordinaires	102.835,32 €
Recettes totales	165.680,60 €
Excédent Budget 2024	0,00 €

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 12

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Fabrique d'Eglise Saint Remy – Budget 2024- Approbation

La fabrique d'église Saint Remy présente son budget 2024 ;

Une intervention communale ordinaire de 21.922,85 € est requise ;

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

D'approuver le budget 2024 de la fabrique d'église Saint Remy comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	11.685,00 €
Dépenses ordinaires	19.280,49 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Dépenses totales	30.965,49 €
Recettes ordinaires	23.434,40 €
Recettes extraordinaires	7.531,09 €
Recettes totales	30.965,49 €
Excédent Budget 2024	0,00 €

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : COMPTA/20230925-12

Objet : Fabrique d'Eglise Saint Remy – Budget 2024- Approbation

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu l'article 1 de la loi du 4 mars 1870 qui précise que le budget des fabriques est transmis au Conseil Communal ;

Vu l'article 2 § 1 de la même loi qui précise que, dans les vingt jours de la réception du budget et des pièces justificatives, l'organe représentatif du culte approuve le budget et transmet sa décision au Conseil communal ;

Vu l'article 2 § 2 de la même loi qui stipule que le Conseil communal exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30 et suivants, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur du 4 avril 2014, qui modifie le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le budget 2024 de la fabrique d'église Saint Remy, déposé à la commune en date du 28/08/2023 ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire est de 21.922,85 € ;

Considérant que l'évêché a modifié 2 articles ;

Considérant que ceux-ci ont été corrigés par le service comptabilité ;

Considérant qu'à partir de la date de réception de cet avis, l'administration communale dispose de 40 jours pour statuer ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40§ 1,3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE :

Article 1er :

d'approuver le budget 2024 de la fabrique d'église Saint Remy comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	11.685,00 €
Dépenses ordinaires	19.280,49 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Dépenses totales	30.965,49 €
Recettes ordinaires	23.434,40 €
Recettes extraordinaires	7.531,09 €
Recettes totales	30.965,49 €
Excédent Budget 2024	0,00 €

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.

N°. 13

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde – Budget 2024 - Approbation

La fabrique d'église Sainte Aldegonde présente son budget 2024 ;
Une intervention communale ordinaire de 11.388,25€ est requis ;

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

D'approuver le budget 2024 de la fabrique d'église Sainte Aldegonde comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	4.298,77€
Dépenses ordinaires	7.600,37€
Dépenses extraordinaires	0,00€
Dépenses totales	11.899,14€
Recettes ordinaires	11.731,19€
Recettes extraordinaires	167,95€
Recettes totales	11.899,14€
Excédent Budget 2024	0,00€

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : COMPTA/20230925-13

Objet : Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde – Budget 2024 - Approbation

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu l'article 1 de la loi du 4 mars 1870 qui précise que le budget des fabriques est transmis au Conseil Communal ;

Vu l'article 2 § 1 de la même loi qui précise que, dans les vingt jours de la réception du budget et des pièces justificatives, l'organe représentatif du culte approuve le budget et transmet sa décision au Conseil communal ;

Vu l'article 2 § 2 de la même loi qui stipule que le Conseil communal exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30 et suivants, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur du 4 avril 2014, qui modifie le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le budget 2024 de la fabrique d'église Sainte Aldegonde, déposé à la commune en date du 25/08/2023 ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire est de 11.388,25 € ;

Considérant l'avis positif de l'évêché reçu le 30/08/2023 ;

Considérant que ce budget n'a fait l'objet d'aucune correction de la part de l'Evêché de Tournai ;

Considérant qu'à partir de la date de réception de cet avis, l'administration communale dispose de 40 jours pour statuer ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40§ 1,3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le budget 2024 de la fabrique d'église Sainte Aldegonde comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	4.298,77€
Dépenses ordinaires	7.600,37€
Dépenses extraordinaires	0,00€
Dépenses totales	11.899,14€
Recettes ordinaires	11.731,19€
Recettes extraordinaires	167,95€
Recettes totales	11.899,14€
Excédent Budget 2024	0,00€

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 14

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

**Objet : Fabrique d'Eglise Protestante de Frameries – Budget 2024 -
Approbation**

Le synode protestant de Frameries présente son budget 2024;
Un subside ordinaire de 6.417,71€ est demandé.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

D'approuver le budget 2024 du synode protestant de Frameries, comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	4.140,00€
Dépenses ordinaires	9845,00€
Dépenses extraordinaires	0,00€
Dépenses totales	13.985,00€
Recettes ordinaires	7.167,71€
Recettes extraordinaires	6.817,29€
Recettes totales	13.985,00€
Excédent Budget 2024	0,00€

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : COMPTA/20230925-14

Objet : Fabrique d'Eglise Protestante de Frameries – Budget 2024 - Approbation

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu l'article 1 de la loi du 4 mars 1870 qui précise que le budget des fabriques est transmis au Conseil Communal ;

Vu l'article 2 § 1 de la même loi qui précise que, dans les vingt jours de la réception du budget et des pièces justificatives, l'organe représentatif du culte approuve le budget et transmet sa décision au Conseil communal ;

Vu l'article 2 § 2 de la même loi qui stipule que le Conseil communal exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30 et suivants, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur du 4 avril 2014, qui modifie le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le budget 2024 du synode protestant de Frameries déposé à la commune en date du 28/08/2023 ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire est de 6.417,71€ ;

Considérant que ce budget n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du C.A.C.P.E ;

Considérant qu'à partir de la date de réception de cet avis, l'administration communale dispose de 40 jours pour statuer ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40§ 1,3° du CDLD, l'avis de légalité n'a pas été sollicité ;

DECIDE :

Article unique ;

D'approuver le budget 2024 du synode protestant de Frameries, comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	4.140,00€
Dépenses ordinaires	9845,00€
Dépenses extraordinaires	0,00€
Dépenses totales	13.985,00€
Recettes ordinaires	7.167,71€
Recettes extraordinaires	6.817,29€
Recettes totales	13.985,00€
Excédent Budget 2024	0,00€

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 15

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

**Objet : Fabrique d'Eglise Protestante de la Bouverie – Budget 2024-
Approbation**

Le synode protestant de la Bouverie présente son budget 2024 ;

Un subside ordinaire de 17.116,86€ est demandé ;

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

D'approuver le budget 2024 du synode protestant de la Bouverie comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	9.550,00€
Dépenses ordinaires	16.930,00€
Dépenses extraordinaires	0,00€
Dépenses totales	26.480,00€
Recettes ordinaires	17.866,86€
Recettes extraordinaires	8.613,14€
Recettes totales	26.480,00€
Excédent Budget 2024	0,00€

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : COMPTA/20230925-15

Objet : Fabrique d'Eglise Protestante de la Bouverie – Budget 2024- Approbation

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu l'article 1 de la loi du 4 mars 1870 qui précise que le budget des fabriques est transmis au Conseil Communal ;

Vu l'article 2 § 1 de la même loi qui précise que, dans les vingt jours de la réception du budget et des pièces justificatives, l'organe représentatif du culte approuve le budget et transmet sa décision au Conseil communal ;

Vu l'article 2 § 2 de la même loi qui stipule que le Conseil communal exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30 et suivants, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur du 4 avril 2014, qui modifie le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le budget 2024 du synode protestant de la Bouverie déposé à la commune en date du 28/08/2023 ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire est de 17.116,86€ ;

Considérant que ce budget n'a fait l'objet d'aucune correction de la part du C.A.C.P.E ;

Considérant qu'à partir de la date de réception de cet avis, l'administration communale dispose de 40 jours pour statuer ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40§ 1,3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

D E C I D E :

Article unique :

D'approuver le budget 2024 du synode protestant de la Bouverie comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	9.550,00€
Dépenses ordinaires	16.930,00€
Dépenses extraordinaires	0,00€
Dépenses totales	26.480,00€
Recettes ordinaires	17.866,86€
Recettes extraordinaires	8.613,14€
Recettes totales	26.480,00€
Excédent Budget 2024	0,00€

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 16

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 - CPAS

Le CPAS présente ses modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de 2023. Elles ont été arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 22 août 2023.

L'intervention communale s'élève à 5.039.054,01 €. Elle ne modifie pas.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de 2023 du CPAS

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : COMPTA/20230925-16

Objet : Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 - CPAS

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui reprennent les attributions du Conseil Communal ;
Vu l'article 88 de la loi organique des CPAS qui signale que les budgets arrêtés par le Conseil de l'action sociale doivent être soumis à l'approbation du Conseil communal ;
Vu la décision du Conseil de l'action sociale, en séance du 21 décembre 2022, de voter le budget 2023 du CPAS ;
Vu la décision du Conseil communal, en séance du 30 janvier 2023, d'approuver le budget 2023 du CPAS ;
Vu la décision du Conseil de l'action sociale, en séance du 22 août 2023, de voter les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 du CPAS ;
Considérant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire transmises, à l'administration, par le CPAS, en date du 2 septembre 2023 ;
Considérant que la dotation communale s'élève à 5.039.054,01 € ;
Considérant les résultats du budget 2023 du CPAS après ces modifications :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	39.620.570,42€	2.196.300,00€
Dépenses exercice propre	40.144.527,73€	2.261.501,00€
Résultat exercice propre	-523.957,31€	-65.201,00€

Recettes totales	40.455.720,28€	3.111.148,65€
Dépenses totales	40.455.720,28€	2.267.001,00€
Résultat global	0€	844.147,65€

Article unique : d'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de 2023 du CPAS

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 17

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité

En date du 07/11/2019, le Conseil Communal a décidé de voter les nouveaux Règlements-Taxes pour les années 2020 à 2025.

Depuis l'application de ceux-ci, différentes réclamations sont introduites devant le Collège Communal et des recours sont déposés devant le Tribunal de première Instance.

Suite à ces différents recours, l'avocat désigné par le Collège Communal pour défendre les intérêts de la Commune dans les dossiers a proposé de réunir le Collège Communal et de revoir tous ces règlements pour la prochaine mandature.

Parmi tous ces règlements, des priorités s'imposent quant à la révision de ceux-ci avant la nouvelle mandature, à savoir dans un premier temps le règlement " Taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité".

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Article 2 :

Sont visés les éoliennes, à savoir les machines destinées à transformer en force motrice l'énergie du vent, existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la commune pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire du (des) mat(s). En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Article 4 :

Les taux sont les suivants :

- a. pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatts : zéro euro
- a. au-delà de 0,5 mégawatts le taux est de 500 euros par 0,1 mégawatt

Ainsi :

- une éolienne de 0,7 mégawatts sera soumise à une taxe de 3.500 €
- une éolienne de 1 mégawatt sera soumise à une taxe de 5.000 €
- une éolienne de 2 mégawatts sera soumise à une taxe de 10.000 €
- une éolienne de 2,3 mégawatts sera soumise à une taxe de 11.500 €
- une éolienne de 3 mégawatts sera soumise à une taxe de 15.000 €
- une éolienne de 3,6 mégawatts sera soumise à une taxe de 18.000 €

Lorsque des éoliennes dont la puissance totale individuelle est inférieure à 0,5 MW électrique sont implantées en parc éolien, la puissance totale individuelle de ces éoliennes est additionnée pour le calcul des tranches b).

Par parc d'éoliennes, on entend un ensemble de plusieurs éoliennes visées comme un tout dans un permis unique de classe 2 (40.10.01.04.02) classe 1 (40.10.01.04.03) (AGW du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol).

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de la date d'envoi de la déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition au plus tard pour le 30 novembre de l'exercice d'imposition en cours.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 :

Les redevables ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevable, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extraits de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que cette date figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cet envoi de sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : REC/20230925-17

Objet : Taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2021) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou de dissuasion, l'objectif de toute taxe étant, par nature d'ordre budgétaire ;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » ou « dont elle estime la prolifération nuisible » ;

Considérant que les mats visés par la taxe ont un impact environnemental et paysager tout à fait spécifiques sur le territoire communal et ses habitants justifiant une taxation spécifique ;

Considérant à cet égard que les mats visés par la taxe servent de support à des éoliennes qui sont la source particulière de nuisances sonores qui ont justifié l'adoption l'AGW du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol et qui tient compte pour opérer la classification qu'il édicte de la puissance de la turbine et des nuisances sonores qui en sont le corollaire ;

Considérant ainsi que le Chapitre V de l'AGW du 25 février 2021 prévoit des normes particulières en matière de bruit par dérogation à la section 2 du chapitre VII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que les éoliennes supportées par ces mats sont également sources de nuisances visuelles à raison de l'effet stroboscopique qu'elle provoque lorsque les pales sont en mouvement, comme cela est confirmé par le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon, le 21 février 2013 ;

Considérant, d'autre part, que les mats visés par la taxe portent atteinte au paysage du fait de leur situation en plein air et en hauteur, particulièrement visibles et inesthétiques dans la trame paysagère, sachant qu'il est constant, à cet égard, que l'implantation des mats et des éoliennes se conçoit par parc, soit par groupe ;

Considérant, sur ce point, quant au test de comparabilité à opérer dans le cadre de la vérification du principe d'égalité qu'il ne peut se réduire à la forme physique de l'objet dont la propriété rend redevable de la taxe, sans prendre en compte ses autres caractéristiques telles que les fonctions qu'il remplit, les besoins qu'il permet de rencontrer, l'éventuelle activité économique à laquelle il participe ainsi que les réglementations auxquelles il doit être conforme, qui le distinguent objectivement, ainsi que son propriétaire, de ceux qui ne sont pas frappés par la taxe ;

Considérant ainsi que les pylônes GSM et les pylônes d'éclairage ne constituent pas des catégories de personnes comparables, puisque ces pylônes ne sont pas affectés à la production industrielle d'électricité ;

Considérant également qu'il faut encore tenir compte dans le choix de la base taxable du fait que les recettes générées par le biais des mats visés par la taxe trouvent leur source dans l'énergie du vent qui est un bien commun au sens de l'article 3.43 du nouveau Code civil qui n'appartient à personne, qui doit être utilisée dans l'intérêt général, ce qui différencie le propriétaire de ce(s) mats des autres propriétaires d'autres moyens de production d'électricité situés sur le territoire communale, des propriétaires d'autres mats et pylônes tels les pylônes GSM et les pylônes/mats d'éclairage ou publicitaires;

Considérant, en toute hypothèse, que les pylônes GSM, les pylônes électriques à moyenne ou haute tension, les pylônes /mats d'éclairage ou publicitaires ne sont pas sources de ces nuisances spécifiques sonores et visuelles ; qu'il en est de même des autres moyens de productions d'électricité non éolien, comme les panneaux photovoltaïques la biomasse, la cogénération ou les sources traditionnelles de production d'électricité ;

Considérant, par ailleurs, quant à l'impact sur le paysage, qu'à raison de leur implantation par parc ou par groupe, l'impact des mats visés par la taxe est sans rapport avec celui des pylônes GSM, les pylônes électriques à moyenne ou haute tension et les pylônes/mats d'éclairage ou publicitaires qui est moindre, dès lors qu'ils sont implantés de manière isolée et sans pales ;

Considérant également que tel n'est pas le cas des autres moyens de productions d'électricité non éolien, comme les panneaux photovoltaïques la biomasse, la cogénération ou les sources traditionnelles qui n'ont pas un impact paysager comparable avec les mats visés par la taxe ;

Considérant que la Commune peut tenir compte des facultés contributives des personnes soumises à la taxe et qu'elle peut lors ne taxer que les mats servant de support à des d'éoliennes utilisées dans le cadre d'une activité économique de production d'un bien destiné au marché ;

Considérant que c'est en ce sens que sont seules visés les mats servant de support à un dispositif électromécanique équipé d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales qui transforme l'énergie cinétique du vent en énergie électrique et qui est raccordé au réseau à haute tension de distribution d'électricité, dénommé éolienne ;

Considérant qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces mats sont sans commune mesure avec celles d'autres modes de production d'électricité «verte» comme le petit éolien fonctionnant avec des turbines d'une puissance inférieure à 0,5 MW électrique ou encore les panneaux photovoltaïques, lequel qui n'est pas soumis au présent règlement-taxe ;

Considérant que l'exigence d'une justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité qui opère une distinction dans la définition de l'assiette d'une taxe ou dans les règles de perception doive fonder celle-ci sur des constatations et des faits devant être prouvés concrètement devant le juge ni apporter la preuve que la distinction ou l'absence de distinction aura nécessairement des effets déterminés qu'il suffit qu'il existe ou puisse exister une justification objective pour ces différentes catégories ;

Considérant que le montant de la taxe est fixé en fonction de la puissance de la turbine de l'(des) éolienne(s) supportée(s) par le (s) mat(s), dès lors que cette puissance est représentative, d'une part, du pic de production possible et donc de l'importance des bénéfices générés et, d'autre part, de l'incidence sur l'environnement de(s) l' (les) éolienne (s) supportée par le (s) mats taxés, comme cela ressort de la classification par l'AGW du 25 février 2021 et des rubriques :

- 40.10.01.04.02 (classe 2) : puissance totale égale ou supérieure à 0,5 MW électrique et inférieure à 3 MW électrique ;
- 40.10.01.04.03 (classe 1- avec études d'incidences) : puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique ;

Considérant à cet égard que la puissance de l'éolienne n'est visée que pour la détermination du montant de la taxe et ce pour satisfaire aux principes de proportionnalité et de capacité contributive ;

Considérant que le taux n'est pas fixé de manière dissuasive mais dans un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu, d'une part du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés et d'autre part, des inconvénients causés à la Commune et à la collectivité ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 20 juillet 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 juillet 2023 et joint en annexe.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/08/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/09/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE :
(VOTE)

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Article 2 :

Sont visés les éoliennes, à savoir les machines destinées à transformer en force motrice l'énergie du vent, existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la commune pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire du (des) mat(s). En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Article 4 :

Les taux sont les suivants :

- a. pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatts : zéro euro
- a. au-delà de 0,5 mégawatts le taux est de 500 euros par 0,1 mégawatt

Ainsi :

- une éolienne de 0,7 mégawatts sera soumise à une taxe de 3.500 €
- une éolienne de 1 mégawatt sera soumise à une taxe de 5.000 €
- une éolienne de 2 mégawatts sera soumise à une taxe de 10.000 €
- une éolienne de 2,3 mégawatts sera soumise à une taxe de 11.500 €
- une éolienne de 3 mégawatts sera soumise à une taxe de 15.000 €
- une éolienne de 3,6 mégawatts sera soumise à une taxe de 18.000 €

Lorsque des éoliennes dont la puissance totale individuelle est inférieure à 0,5 MW électrique sont implantées en parc éolien, la puissance totale individuelle de ces éoliennes est additionnée pour le calcul des tranches b).

Par parc d'éoliennes, on entend un ensemble de plusieurs éoliennes visées comme un tout dans un permis unique de classe 2 (40.10.01.04.02) classe 1 (40.10.01.04.03) (AGW du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol).

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de la date d'envoi de la déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition au plus tard pour le 30 novembre de l'exercice d'imposition en cours.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 :

Les redevables ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevable, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extraits de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que cette date figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cet envoi de sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 18

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Désignations des Directeur(trice)s temporaires en remplacement des Directeur(trice)s titulaires - Ratification

Le Règlement communal complémentaire relatif au remplacement du Directeur d'école spécifie : « *pour autant que la durée de l'absence prévue ne soit pas supérieure à dix jours, le directeur d'école propose le nom de son remplaçant, applicable du 1er octobre au 30 septembre de chaque année.* »

Les Directions d'école proposent au Pouvoir Organisateur de désigner les remplaçants comme suit :

Ecoles	Directeur(trice)s titulaires	Directeur(trice)s temporaires
Calmette - Champ perdu	Mme Nathalie Dury	Mme Caroline Dupont
La Victoire	Mme Rosanna Iafolla	Mme Marianna Territo
Libération - Léo Collard	Mr Michaël Watelet	Mme Céline Dufour
Centre - Sars - J. Wauters	Mr Maxime Renaut	Mr Olivier Père

Cette pratique permet au directeur titulaire ou considéré comme tel, d'informer plus facilement son remplaçant occasionnel au courant de l'ensemble des documents que les services de la Communauté française peuvent demander à tout moment lors d'une visite à l'école ; il s'agit d'une obligation qui doit être remplie.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

Ratifier la délibération du Collège communal du 31 août 2023 relative à la décision de désigner les Directeurs(trices) temporaires, en remplacement des Directeurs(trices)



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

titulaires, pour autant que la durée de leur absence ne soit pas supérieure à dix jours, applicable du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024, comme suit :

Ecoles	Directeur(trice)s titulaires	Directeur(trice)s temporaires
Calmette - champ perdu	Mme Nathalie Dury	Mme Caroline Dupont
La Victoire	Mme Rosanna Iafolla	Mme Marianna Territo
Libération- Leo Collard	Mr Michaël Watelet	Mme Céline Dufour
Centre -Sars- J.Wauters	Mr Maxime Renaut	Mr Olivier Père

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONI, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : ENSEIGN/20230925-18

Objet : Désignations des Directeur(trice)s temporaires en remplacement des
Directeur(trice)s titulaires - Ratification

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Décret du 06 juin 1994 relatif au statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné adopté par le Conseil de la Communauté française et publié au Moniteur du 13 octobre 1994 et ses modifications subséquentes ;

Vu le Décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs et ses modifications subséquentes ;

Vu l'article L1123-23 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 relatif à l'instauration du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2008 relative au règlement communal complémentaire concernant le remplacement du Directeur d'école pour autant que la durée de l'absence prévue ne soit pas supérieure à dix jours, applicable du 1er octobre au 30 septembre de chaque année ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 août 2023 relative à la décision de désigner les Directeurs(trices) temporaires, en remplacement des Directeurs(trices)

titulaires, pour autant que la durée de leur absence ne soit pas supérieure à dix jours, applicable du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024, comme suit :

Ecoles	Directeur(trice)s titulaires	Directeur(trice)s temporaires
Calmette - champ perdu	Mme Nathalie Dury	Mme Caroline Dupont
La Victoire	Mme Rosanna lafolla	Mme Marianna Territo
Libération- Leo Collard	Mr Michaël Watelet	Mme Céline Dufour
Centre -Sars- J.Wauters	Mr Maxime Renaut	Mr Olivier Père

Considérant que ledit Règlement communal complémentaire relatif au remplacement du Directeur d'école spécifie que : « *pour autant que la durée de l'absence prévue ne soit pas supérieure à dix jours, le directeur d'école propose le nom de son remplaçant, applicable du 1er octobre au 30 septembre de chaque année* ».

Considérant que cette pratique permet au directeur titulaire ou considéré comme tel, d'informer plus facilement son remplaçant occasionnel au courant de l'ensemble des documents que les services de la Communauté française peuvent demander à tout moment lors d'une visite à l'école ; il s'agit d'une obligation qui doit être remplie.

Considérant qu'une école doit toujours être en permanence sous la responsabilité d'un directeur d'école ;

Considérant que les Directions d'école proposent au Pouvoir Organisateur de désigner les remplaçants comme suit :

Ecoles	Directeur(trice)s titulaires	Directeur(trice)s temporaires
Calmette - Champ perdu	Mme Nathalie Dury	Mme Caroline Dupont
La Victoire	Mme Rosanna lafolla	Mme Marianna Territo
Libération - Léo Collard	Mr Michaël Watelet	Mme Céline Dufour
Centre- Sars - J.Wauters	Mr Maxime Renaut	Mr Olivier Père

DECIDE :

Article unique :

Ratifier la délibération du Collège communal du 31 août 2023 relative à la décision de désigner les Directeurs(trices) temporaires, en remplacement des Directeurs(trices) titulaires, pour autant que la durée de leur absence ne soit pas supérieure à dix jours, applicable du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024, comme suit :

Ecoles	Directeur(trice)s titulaires	Directeur(trice)s temporaires
Calmette - champ perdu	Mme Nathalie Dury	Mme Caroline Dupont
La Victoire	Mme Rosanna lafolla	Mme Marianna Territo
Libération- Leo Collard	Mr Michaël Watelet	Mme Céline Dufour
Centre -Sars- J.Wauters	Mr Maxime Renaut	Mr Olivier Père

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 19

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : COPALOC- Composition de la CGSP enseignement- modification

Le Conseil communal du 25 mars 2019 a décidé de fixer les représentants communaux et les délégations syndicales au sein de la Copaloc.

Par son courriel du 5 septembre 2023, Mme Honoré Michèle, Secrétaire régionale CGSP-Enseignement, fait part au Pouvoir organisateur que la composition au sein de la Copaloc est modifiée.

Les membres effectifs sont Mme Nathalie Dieu, Monsieur Frédéric Naveau et elle-même. le membre suppléant est Monsieur Stéphane Horlin.

Sur base de l'article 4 de l'AGCF 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné :

"en cours de mandat, les PO et les organisations représentatives des membres du personnel peuvent modifier leur délégation".

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

De fixer la composition des membres de la CGSP-enseignement au sein de la COPALOC, à dater du 5 septembre 2023 comme suit :

Membres effectifs :

Mme Nathalie Dieu,

Mr Frédéric Naveau

Mme Michèle Honoré

Membre suppléant :

Mr Stéphane Horlin

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONI, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : ENSEIGN/20230925-19

Objet : COPALOC- Composition de la CGSP enseignement- modification

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 relatif à l'instauration du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2019 relative à la décision de fixer les représentants communaux et les délégations syndicales au sein de la Copaloc ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2023 relative à la décision de proposer au Conseil communal de fixer la composition des membres de la CGSP-enseignement au sein de la COPALOC, à dater du 5 septembre 2023
comme suit :

Membres effectifs :
Mme Nathalie Dieu,

Mr Frédéric Naveau
Mme Michèle Honoré
Membre suppléant :
Mr Stéphane Horlin

Considérant que par son courriel du 5 septembre 2023, Mme Honoré Michèle, Secrétaire régionale CGSP-Enseignement, fait part au Pouvoir organisateur que la composition au sein de la Copaloc est modifiée ;

Considérant que les membres effectifs de la GCSP-enseignement sont Mme Nathalie Dieu, Monsieur Frédéric Naveau et elle-même. le membre suppléant est Monsieur Stéphane Horlin ;

Considérant qu'en cours de mandat, les PO et les organisations représentatives des membres du personnel peuvent modifier leur délégation ;

DECIDE :

Article unique :

De fixer la composition des membres de la CGSP-enseignement au sein de la COPALOC, à dater du 5 septembre 2023 comme suit :

Membres effectifs :

Mme Nathalie Dieu,
Mr Frédéric Naveau
Mme Michèle Honoré

Membre suppléant :

Mr Stéphane Horlin

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 20

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Fermeture du cours de religion orthodoxe à l'implantation Léo Collard à dater du 28 août 2023 - Ratification

Le Collège Communal du 15 juin 2023 a décidé de proposer au Conseil Communal d'arrêter la répartition des périodes attribuées aux maîtres spéciaux du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, dont 1 période à l'implantation Léo Collard pour le cours de religion orthodoxe.

Sur base de la réglementation en vigueur "*un cours doit être supprimé dès que plus aucun élève ne le suit, et ce n'importe quel moment de l'année scolaire ; le Pouvoir Organisateur doit informer immédiatement la Direction générale de l'enseignement obligatoire*".

Monsieur Watelet Michaël, Directeur du groupe scolaire de la Libération informe le Pouvoir Organisateur que le cours de religion orthodoxe n'est plus organisé au sein de l'implantation Léo Collard considérant que les élèves qui y étaient inscrits ont changé d'école.

Il est donc proposé de fermer le cours de religion orthodoxe organisé au sein de l'implantation Léo Collard à dater du 28 août 2023.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

De ratifier la délibération du Collège Communal du 07 septembre 2023 relative à la décision de prendre acte de la fermeture du cours de religion orthodoxe à l'implantation Léo Collard, à dater du 28 août 2023.

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : ENSEIGN/20230925-20

Objet : Fermeture du cours de religion orthodoxe à l'implantation Léo Collard à dater
du 28 août 2023 - Ratification

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Loi du 29 mai 1959 relative à la modification de certaines dispositions de la
législation de l'enseignement dite Loi du « Pacte scolaire » ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 relatif à l'organisation de l'enseignement maternel et
primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 relative à l'organisation des lois sur l'enseignement
maternel et primaire ;

Vu l'Arrêté royal du 02 août 1984 relative à la réglementation de la rationalisation et
la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié
par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et
primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'instauration du Code de la Démocratie
Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 11 décembre 1991 relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire, tel que modifié par les Arrêtés de l'Exécutif du 13 mars 1992 et du 31 août 1992 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 juin 2023 relative à la décision de proposer au Conseil Communal d'arrêter la répartition des périodes attribuées aux maîtres spéciaux du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, dont 1 période à l'école de la Libération et 1 période à l'implantation Léo Collard pour le cours de religion orthodoxe ;

Vu la délibération du Collège Communal du 07 septembre 2023 relative à la décision de prendre acte de la fermeture du cours de religion orthodoxe à l'implantation Léo Collard, à dater du 28 août 2023 ;

Considérant que sur base de la réglementation en vigueur, un cours doit être supprimé dès que plus aucun élève ne le suit, et ce n'importe quel moment de l'année scolaire ; le Pouvoir Organisateur doit informer immédiatement la Direction générale de l'enseignement obligatoire ;

Considérant que Monsieur Watelet Michaël, Directeur du groupe scolaire de la Libération informe le Pouvoir Organisateur que le cours de religion orthodoxe n'est plus organisé au sein de l'implantation Léo Collard considérant que les élèves qui y étaient inscrits ont changé d'école ;

Considérant qu'il est donc proposé de fermer le cours de religion orthodoxe organisé au sein de l'implantation Léo Collard à dater du 28 août 2023.

D E C I D E :

Article unique :

De ratifier la délibération du Collège Communal du 07 septembre 2023 relative à la décision de prendre acte de la fermeture du cours de religion orthodoxe à l'implantation Léo Collard, à dater du 28 août 2023.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.

N° . 21

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Périodes pour mission collective de "Service à l'Ecole et aux Elèves"
- Appel à candidatures

Le Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs Organisateurs prévoit l'octroi de périodes additionnelles aux écoles.

Ces périodes complémentaires doivent permettre aux Pouvoirs Organisateurs d'affecter des ressources nouvelles à des fonctions de gestion, de soutien, et d'animation des équipes pédagogiques, et sont prestées uniquement sur base volontaire.

Conditions d'utilisation des moyens :

1. Les périodes doivent être réservées à des enseignants expérimentés, c'est-à-dire répondre aux critères suivants:

- Ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années
- Disposer d'une ancienneté de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

2. La mission affectée à ces moyens doit faire l'objet d'un appel à candidatures précisant les éléments suivants :

- le contenu de la mission
- le nombre de périodes allouées et le temps de prestation
- la durée de la mission et son caractère éventuellement renouvelable
- la formation exigée
- les éventuels critères complémentaires définis par le PO ou son délégué

3. Les périodes complémentaires sont attribuées à l'école et ne peuvent être mutualisées entre plusieurs écoles d'un même Pouvoir Organisateur.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Procédure :

L'appel prévoit une période minimum de 10 jours ouvrables pour le dépôt des candidatures, et est soumis à l'avis préalable de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) qui a remis un avis favorable en séance du 04 juillet 2023.

Le nombre de périodes attribué est calculé automatiquement dans l'application PRIMVER, nommées "périodes pour missions collectives", sur base du cadre applicable du 28 août au 30 septembre, et ensuite, du 1^{er} octobre au 05 juillet.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

De fixer le modèle d'appel aux candidats pour mission collective de "Service à l'Ecole et aux Elèves" pour les 4 groupes scolaires, tels qu'annexés.

Article 2 :

De lancer un appel aux candidats.

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : ENSEIGN/20230925-21

Objet : Périodes pour mission collective de "Service à l'Ecole et aux Elèves" - Appel
à candidatures

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Décret du 13 juillet 1998 relatif à l'organisation de l'enseignement maternel et
primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Décret du 06 juin 2017 adopté par la Commission de l'Education du Parlement
de la Communauté française relatif à la décision d'adopter le nouveau projet relatif
au classement des implantations et au calcul, ainsi qu'à l'octroi des moyens et des
périodes complémentaires faisant l'objet d'une modification du Décret du 30 avril
2009 ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation
du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de
souplesse organisationnelle aux Pouvoirs Organisateurs prévoit l'octroi de périodes
additionnelles aux écoles ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 relative à l'organisation des lois sur l'enseignement
maternel et primaire ;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1984 relative à la réglementation de la rationalisation et la
programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié par

le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'instauration du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 7167 du 03 juin 2019 relative à la mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 juillet 2023 relative à la décision de proposer au Conseil Communal de :

- fixer le modèle d'appel aux candidats pour mission collective de "Service à l'Ecole et aux Elèves" pour les 4 groupes scolaires, tels qu'annexés.
- lancer un appel aux candidats.

Considérant que ces périodes complémentaires doivent permettre aux Pouvoirs Organisateurs d'affecter des ressources nouvelles à des fonctions de gestion, de soutien, et d'animation des équipes pédagogiques, et sont prestées uniquement sur base volontaire ;

Considérant que les périodes doivent être réservées à des enseignants expérimentés, c'est-à-dire répondre aux critères suivants:

- Ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années
- Disposer d'une ancienneté de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Considérant que la mission affectée à ces moyens doit faire l'objet d'un appel à candidatures précisant les éléments suivants :

- le contenu de la mission
- le nombre de périodes allouées et le temps de prestation
- la durée de la mission et son caractère éventuellement renouvelable
- la formation exigée
- les éventuels critères complémentaires définis par le PO ou son délégué

Considérant que les périodes complémentaires sont attribuées à l'école et ne peuvent être mutualisées entre plusieurs écoles d'un même Pouvoir Organisateur ;

Considérant que l'appel prévoit une période minimum de 10 jours ouvrables pour le dépôt des candidatures, et est soumis à l'avis préalable de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) qui a remis un avis favorable en séance du 04 juillet 2023 ;

Considérant que le nombre de périodes attribué est calculé automatiquement dans l'application PRIMVER, nommées "périodes pour missions collectives", sur base du cadre applicable du 28 août au 30 septembre, et ensuite, du 1^{er} octobre au 05 juillet.

DECIDE :

Article 1er :

De fixer le modèle d'appel aux candidats pour mission collective de "Service à l'Ecole et aux Elèves" pour les 4 groupes scolaires, tels qu'annexés.

Article 2 :

De lancer un appel aux candidats.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 22

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Arrêt des chiffres de population scolaire en primaire au 15 janvier 2023 - Révision

Le Conseil Communal du 24 avril 2023 a décidé d'acter les chiffres de population scolaire au 15 janvier 2023 en primaire, sur base desquels s'est effectuée la répartition des emplois au 28 août 2023, dont 115 élèves à l'école Calmette.

Par son courriel du 12 juillet 2023, Mr Goossens, chargé de mission à la FWB informe le Pouvoir Organisateur qu'à la suite de l'exclusion définitive d'un élève au 05 mai 2023, celui-ci ne peut être pris en compte pour le comptage au 15 janvier 2023.

En effet, la réglementation en vigueur prévoit "*qu'à partir du 15 janvier 2008, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive après le 15 janvier n'est plus considéré comme régulièrement inscrit au 15 janvier dans l'école qui l'a exclu, mais bien dans celle qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion*".

Le nombre d'élèves admissibles en primaire à l'école Calmette au 15 janvier 2023 est de 114 élèves au niveau primaire (implantation 2239).

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

De revoir sa décision du 24 avril 2023 et d'acter 114 élèves au niveau primaire au 15 janvier 2023 en lieu et place de 115.

Article 2 :

De prendre acte que ce point sera soumis lors de la Commission Paritaire Locale (COPALOC).

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : ENSEIGN/20230925-22

Objet : Arrêt des chiffres de population scolaire en primaire au 15 janvier 2023 -
Révision

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Loi du 29 mai 1959 relative à la modification de certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite Loi du « Pacte scolaire » et ses modifications subséquentes ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 relatif à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et ses modifications subséquentes et plus particulièrement les articles 26 à 40 ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le Décret du 3 mai 2012 relatif aux diverses mesures concernant l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 relatif à la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 relatif à l'instauration du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8535 du 30 mars 2022 relative à l'adoption définitive de la réforme des rythmes scolaires ;

Vu la circulaire n° 8805 du 10 janvier 2023 relative au financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Comptage des élèves du 16 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 avril 2023 relative à la décision d'acter les chiffres de population scolaire au 15 janvier 2023 en primaire, sur base desquels s'est effectuée la répartition des emplois au 28 août 2023, dont 115 élèves à l'école Calmette ;

Vu la délibération du Collège Communal du 27 avril 2023 relative à la décision de proposer au Conseil Communal de revoir sa décision du 24 avril 2023 et d'acter 114 élèves au niveau primaire au 15 janvier 2023 en lieu et place de 115 ;

Considérant que par son courriel du 12 juillet 2023, Mr Goossens, chargé de mission à la FWB informe le Pouvoir Organisateur qu'à la suite de l'exclusion définitive d'un élève au 05 mai 2023, celui-ci ne peut être pris en compte pour le comptage au 15 janvier 2023 ;

Considérant qu'en effet, la réglementation en vigueur prévoit *"qu'à partir du 15 janvier 2008, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive après le 15 janvier n'est plus considéré comme régulièrement inscrit au 15 janvier dans l'école qui l'a exclu, mais bien dans celle qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion"* ;

Considérant que le nombre d'élèves admissibles en primaire à l'école Calmette au 15 janvier 2023 est de 114 élèves au niveau primaire (implantation 2239) ;

Considérant que ce dossier sera soumis lors de la Commission Paritaire Locale (COPALOC).

DECIDE :

Article 1er :

De revoir sa décision du 24 avril 2023 et d'acter 114 élèves au niveau primaire au 15 janvier 2023 en lieu et place de 115.

Article 2 :

De prendre acte que ce point sera soumis lors de la Commission Paritaire Locale (COPALOC).

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.

N°. 23

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Accueil Temps Libre - Approbation du Plan d'action 2023-2024

La Coordination ATL a pour objectif de développer l'offre d'accueil temps libre sur le territoire de la Commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur.

Dans ce cadre, le plan d'action annuel est un des outils proposés par le Décret ATL à la Coordinatrice ATL et à la CCA (Commission Communale de l'Accueil) pour atteindre cet objectif ambitieux. Il doit se concevoir en lien étroit avec l'état des lieux, l'analyse des besoins et le programme CLE qui se font au préalable.

Le plan d'action annuel 2023-2024 a été présenté et approuvé en Commission Communale de l'Accueil en date du 27 juin 2023.

La suite des démarches est de faire approuver le plan d'action par le Collège et Conseil Communal. Il sera ensuite transmis à la Commission d'agrément ATL de l'ONE.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

D'approuver le plan d'action 2023-2024 annexé à la présente délibération.

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : X-SCOL/20230925-23

Objet : Accueil Temps Libre - Approbation du Plan d'action 2023-2024

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Décret accueil Temps Libre du 03/07/2003 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du Décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tels que modifiés par le Décret du 18/04/2013 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 08/10/2015 relative au principe d'adhésion au Décret ATL ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25/02/2016 relative à l'adhésion au Décret ATL - Organisation d'une Commission Communale de l'Accueil et recrutement d'un mi-temps de niveau universitaire ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22/09/2016 relative à la composition de la composante 1 de la CCA :

Vu la délibération du Collège Communal du 13/10/2016 relative à la convention entre la Commune et l'ONE ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23/10/2017 relative à l'approbation du Programme de Coordination Locale de l'Enfance ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23/10/2017 relative à l'approbation de l'état des lieux 2022 ;

Considérant que la Coordination ATL a pour objectif de développer l'offre d'accueil temps libre sur le territoire de la Commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur ;

Considérant que dans ce cadre, le plan d'action annuel est un des outils proposés par le Décret ATL à la Coordinatrice ATL et à la CCA (Commission Communale de l'Accueil) pour atteindre cet objectif ambitieux. Il doit se concevoir en lien étroit avec l'état des lieux, l'analyse des besoins et le programme CLE qui se font au préalable.

- **L'état des lieux** permet de connaître précisément quels sont les acteurs agissant sur le territoire de la Commune et l'offre d'accueil qu'ils proposent.
- **L'analyse des besoins** permet de connaître précisément les besoins des parents, des enfants et des professionnels en termes d'offre et de qualité de l'accueil.
- Élaboré sur base des deux premiers outils, **le programme CLE** permet :
 - De confronter l'offre d'accueil existante et les besoins exprimés ;
 - D'identifier, suite à cette confrontation, les besoins exprimés déjà rencontrés et les besoins exprimés non rencontrés par les opérateurs de l'accueil ;
 - De rassembler tous les opérateurs qui souhaitent travailler ensemble pour tenter de répondre à ces besoins et pour participer au développement qualitatif de ce secteur ;
 - D'identifier les adaptations ou nouvelles initiatives à mettre en œuvre endéans les cinq prochaines années pour répondre aux besoins et développer le secteur.
- **Le plan d'action annuel** permet enfin de planifier année après année le travail à réaliser pour mettre en œuvre le programme CLE.

Considérant que pour construire un plan d'action annuel, il faut tout d'abord savoir quels sont les points sur lesquels souhaite travailler la CCA au cours de l'année concernée et quels sont les objectifs qu'elle souhaite atteindre ;

Considérant que pour chacun des objectifs fixés, l'étape suivante est de déterminer les actions nécessaires à accomplir dans le courant de l'année afin d'atteindre l'objectif. Il s'agit de définir ce qui doit être fait, les actions à mener, les étapes à concrétiser par la coordinatrice ATL et par les opérateurs de l'accueil ;

Considérant qu'une fois construit, le plan d'action annuel représente pour la coordinatrice ATL et pour la CCA une sorte de cahier des charges du travail à réaliser. La coordinatrice ATL sait exactement ce qu'elle doit mener au cours de l'année et peut planifier son action. Les acteurs de terrain connaissent le travail à réaliser, identifient leur place dans chacune des actions et comprennent ce qui sera attendu d'eux pour réaliser l'objectif ;

Considérant que le plan d'action annuel 2023-2024 a été présenté et approuvé en Commission Communale de l'Accueil en date du 27 juin 2023 ;

Considérant que la suite des démarches est de faire approuver le plan d'action par le Collège et Conseil Communal. Il sera ensuite transmis à la Commission d'agrément ATL de l'ONE ;

DECIDE :

Article unique :

- D'approuver le plan d'action 2023-2024 annexé à la présente délibération.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 24

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Garderies dans l'Enseignement du libre – Subsidés non nominatifs de janvier à juillet 2023

Les budgets, comptes et bilans des organismes subventionnés par la Commune doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal afin de permettre le contrôle de l'utilisation des subsides octroyés ;

Le Conseil Communal en séance du 24 juin 2013 a décidé d'approuver la modification du mode de paiement des garderies du libre en octroyant un subside calculé selon les dispositions reprises au sein d'une convention d'octroi d'avantages sociaux ;

Le Collège Communal en séance du 6 mars 2014 a décidé d'arrêter le coût moyen d'une heure de garderie à 8.38€/heure indexé sur base duquel un avenant a été ajouté à la Convention d'octroi d'avantages sociaux – paiement des garderies- ;

Le Conseil Communal en séance du 18 décembre 2018 a approuvé une nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2024 ;

Le Conseil Communal en séance du 21 décembre 2022 a approuvé une nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux pour le groupe scolaire Sainte Waudru du 01/01/2023 au 31/12/2024 suite à la fusion par absorption du groupe scolaire Sainte Marie par le groupe scolaire Sainte Waudru;

Sur base du coût moyen des garderies - diminué du subside non utilisé pour les garderies de janvier à juillet 2023 - les subsides des garderies du libre sont répartis comme suit, pour la période du 28 août au 22 décembre 2023 :

- Ecole St Joseph de Frameries : 1.610.32 €
- Ecole Sacré-Cœur d'Eugies : 1.435.15€

Le groupe scolaire Sainte-Waudru n'a pas remis tous les justificatifs pour le paiement du subside; la décision de l'octroi du paiement du subside pour la période du 28 août au 22 décembre 2023 sera dès lors traitée dès la réception des documents manquants;



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Les organismes, repris ci-dessus ne sont pas inscrits nominativement au budget de l'exercice et les bénéficiaires ont fourni les documents nécessaires à l'octroi de la subvention.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

D'approuver l'octroi des subventions sur l'article 722/44301 « avantages sociaux et subsides pour l'enseignement du libre » pour la période du 28 août au 22 décembre 2023, réparties comme suit :

- Ecole St Joseph Frameries : 1.610.32€
- Ecole Sacré-Cœur d'Eugies : 1.435.15€

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : X-SCOL/20230925-24

Objet : Garderies dans l'Enseignement du libre – Subsidés non nominatifs de janvier à juillet 2023

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en application le 1^{er} juin 2013 concernant l'octroi des subventions ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation aux termes desquels les budgets, comptes et bilans des organismes subventionnés par la Commune doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal afin de permettre le contrôle de l'utilisation des subsidés octroyés ;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 juin 2013 relative à la modification de la méthode de paiement des garderies du libre en octroyant un subside calculé selon les dispositions reprises au sein d'une convention d'octroi d'avantages sociaux ;

Vu la décision du Conseil Communal du 18 décembre 2018 relative à l'approbation de la nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux – paiement des garderies pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2024 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 21 décembre 2022 relative au vote du budget 2023 approuvé en date du 13 février 2023 par le Gouvernement Wallon;

Vu la décision du Conseil Communal du 21 décembre 2022 relative à l'approbation de la nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux – paiement des garderies pour le groupe scolaire Sainte Waudru suite à la fusion par absorption du groupe scolaire Sainte Marie par le groupe scolaire Sainte Waudru pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2024;

Vu la décision du Conseil Communal du 26 juin 2023 relative au vote de la modification budgétaire 1 approuvée en date du 1er août 2023 par le Gouvernement Wallon ;

Vu la délibération du Collège Communal du 6 mars 2014 relative à la décision d'arrêter le coût moyen d'une heure de garderie à 8.38 €/heure indexé sur base de laquelle, un avenant a été ajouté à la Convention d'octroi d'avantages sociaux – paiement des garderies ;

Considérant que les crédits sur l'article 722/44301, intitulé « avantages sociaux et subsides pour l'enseignement du libre » sont prévus au budget 2023 ;

Considérant que sur base du coût moyen des garderies diminué du montant non utilisé des garderies pour la période du 9 janvier au 7 juillet 2023, les subsides des garderies du libre, pour la période du 28 août au 22 décembre 2023, s'élèvent à :

- Ecole St Joseph Frameries : 1.610.32€
- Ecole Sacré-Cœur d'Eugies : 1.435.15€

Considérant que le groupe scolaire Sainte-Waudru n'a pas remis tous les justificatifs pour le paiement du subside; la décision de l'octroi du paiement du subside pour la période du 28 août au 22 décembre 2023 sera dès lors traitée dès la réception des documents manquants;

Considérant que les organismes, repris ci-dessus ne sont pas inscrits nominativement au budget de l'exercice et que les bénéficiaires ont fourni les documents nécessaires à l'octroi de la subvention.

D E C I D E :

Article unique :

Approuver l'octroi des subventions sur l'article 722/44301« avantages sociaux et subsides pour l'enseignement du libre » pour la période du 28 août au 22 décembre 2023, réparties comme suit :

- Ecole St Joseph Frameries : 1.610.32€
- Ecole Sacré-Cœur d'Eugies : 1.435.15€

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 25

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Accueil Temps Libre - Approbation du rapport d'activités 2022-2023

La coordination ATL a pour but de développer l'offre d'accueil temps libre sur le territoire de la Commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur.

Dans ce cadre, le rapport d'activités est un outil proposé par le décret ATL au coordinateur ATL et à la CCA pour évaluer les actions du plan d'action annuel.

Le rapport d'activités 2022-2023 a été présenté et approuvé en Commission Communale de l'Accueil en date du 27 juin 2023.

La suite des démarches est de faire approuver le plan d'action par le Collège et le Conseil Communal. Il sera ensuite transmis à la Commission d'agrément ATL de l'ONE.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

D'approuver le rapport d'activités 2022-2023 annexé à la présente délibération.

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : X-SCOL/20230925-25

Objet : Accueil Temps Libre - Approbation du rapport d'activités 2022-2023

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Décret accueil Temps Libre du 03/07/2003 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du Décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tels que modifiés par le Décret du 18/04/2013 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 08/10/2015 relative au principe d'adhésion au Décret ATL ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25/02/2016 relative à l'adhésion au Décret ATL - Organisation d'une Commission Communale de l'Accueil et recrutement d'un mi-temps de niveau universitaire ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22/09/2016 relative à la composition de la composante 1 de la CCA :

Vu la délibération du Collège Communal du 13/10/2016 relative à la convention entre la Commune et l'ONE ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23/10/2017 relative à l'approbation du Programme de Coordination Locale de l'Enfance ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23/10/2017 relative à l'approbation du plan d'action 2017-2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22/10/2018 relative à l'approbation du rapport d'activités 2017-2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18/12/2018 relative à l'approbation du plan d'action 2018-2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 07/11/2019 relative à l'approbation du rapport d'activités 2018-2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 07/11/2019 relative à l'approbation du plan d'action 2019-2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14/12/2020 relative à l'approbation du rapport d'activités 2019-2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14/12/2020 relative à l'approbation du plan d'action 2020-2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14/12/2020 relative à l'approbation du rapport d'activités 2020-2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14/12/2020 relative à l'approbation du plan d'action 2021-2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24/10/2023 relative à l'approbation du Programme de Coordination Locale de l'Enfance 2022-2027 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24/10/2023 relative à l'approbation du rapport d'activités 2021-2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24/10/2023 relative à l'approbation du plan d'action 2022-2023 ;

Considérant que la coordination ATL a pour but de développer l'offre d'accueil temps libre sur le territoire de la Commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur ;

Considérant que dans ce cadre, le rapport d'activités est un outil proposé par le décret ATL au coordinateur ATL et à la CCA pour évaluer les actions du plan d'action annuel ;

Considérant que le plan d'action annuel définit les objectifs prioritaires à travailler dans le secteur de l'accueil temps libre sur la Commune et les actions à mener pour les atteindre ;

Considérant que le rapport d'activités évalue si les objectifs ont été atteints ou non et analyse les raisons de la réalisation ou non de ces actions ;

Considérant qu'il aide à fixer des nouveaux objectifs pour l'année suivante ;

Considérant que le rapport d'activités est donc un récapitulatif de toutes les actions réalisées par la coordination ATL au cours de l'année, accompagné d'analyses commentées, sur l'impact de ces actions sur le secteur et des facilités et des difficultés rencontrées par la coordination ATL pour réaliser ces actions ;

Considérant que le rapport d'activités 2022-2023 a été présenté et approuvé en Commission Communale de l'Accueil en date du 27 juin 2023 ;

Considérant que la suite des démarches est de faire approuver le plan d'action par le Collège et le Conseil Communal. Il sera ensuite transmis à la Commission d'agrément ATL de l'ONE ;

D E C I D E :

Article unique :

D'approuver le rapport d'activités 2022-2023 annexé à la présente délibération.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 26

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Mobilité - Règlements complémentaires de circulation routière : mesures diverses.

Afin de garantir la mobilité la plus adaptée au sein de l'entité, il conviendrait d'arrêter diverses mesures de circulation.

Le Collège propose au Conseil :

1. Rue Florent Laurent

Mesure visant à interdire le stationnement sur 2x1,5 m, du côté impair, de part et d'autre du garage attenant au n°13.

2. Rue Charles Rogier

Mesure visant à abroger, du côté impair, l'interdiction de stationner existante entre les n°69 à 67 et à hauteur des garages attenant aux n°57 et 61.

Mesure visant à interdire le stationnement sur une distance de 1,5 m, dans le sens autorisé : juste après le garage attenant au n°57, en deçà du garage attenant au n°61, à hauteur de l'accès pédestre du n°63.

3. Rue des Saules

Mesure visant à réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n°9.

4. Rue Joseph Dufrane

Mesure visant à abroger la réservation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées existant le long du n°47.

5. Rue Dagneau

Mesure visant à abroger la bande de stationnement existante le long du n°112, garage non compris.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Mesure visant à étendre l'interdiction de stationner existante, du côté pair entre le n°114 et la rue Brigade Piron jusqu'au n°112.

6. Rue Dagneau

Mesure visant à établir une zone d'évitement rectangulaire de 1x2 m à hauteur du n°58.

7. Rue Léopold

Mesure visant à interdire le stationnement sur une distance de 1,5 m, du côté pair, à hauteur de l'accès pédestre du n°2A.

8. Rue Léopold

Mesure visant à abroger l'interdiction de stationner existante à hauteur du n°86.

Mesure visant à établir une zone d'évitement striée trapézoïdale de 1x6 mètres, du côté pair, le long du n°86.

9. Rue des Champs

Mesure visant à établir une zone d'évitement striée latérale de 6x1m en forme d'arc de cercle, du côté pair, à hauteur de l'accès pédestre du n°50.

10. Rue Germain Hallez

Mesure visant à abroger les multiples petites interdictions de stationner existantes du côté pair.

Mesure visant à interdire le stationnement du côté pair.

11. Rue des Dames

Mesure visant à abroger l'interdiction de stationner existante le long du n°64.

Mesure visant à interdire le stationnement sur une distance de 14 mètres le long du n°62.

12. Rue des Dames

Mesure visant à réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°42.

13. Rue Jules Cousin

Mesure visant à organiser le stationnement en partie sur chaussée et en partie sur trottoir (dans le respect du maintien d'un cheminement piétons de 1,5 m de largeur à l'extérieur de la voie publique), du côté impair, du n°25 au n°27.

Mesure visant à délimiter des bandes de stationnement sur chaussée : du côté pair, du n°92 au n°94 et du côté impair, du n°17 au n°13 et du n°69 à l'opposé du n°86.

14. Place du Champ Perdu



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Mesure visant à interdire le stationnement sur une distance de 14 mètres le long du pignon du n°119 de la rue de la Montagne.

15. Place du Général Leman

Mesure visant à interdire le stationnement sur une distance de 14 mètres le long du pignon du n°12.

16. Rue du Centre

Mesure visant à interdire le stationnement, du côté pair, sur 2x1,5 m de part et d'autre de la rue des Lilas.

17. Rue Joseph Wauters

Mesure visant à interdire le stationnement sur une distance de 1,5 m de longueur, côté impair, juste après le garage attenant au n°15 (dans le sens autorisé).

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

De soumettre ces règlements de circulation routière à l'approbation du Ministre wallon des travaux publics :

- Rue Florent Laurent :

Le stationnement est interdit sur 2x1,5 m, du côté impair, de part et d'autre du garage attenant au n°13.

Cette mesure est matérialisée via le tracé de deux lignes jaunes discontinues.

- Rue Charles Rogier :

Du côté impair :

- L'interdiction de stationner existant entre les n°69 à 67 est abrogée ;
- L'interdiction de stationner existant à hauteur des garages attenant aux n°57 et 61 est abrogée ;
- Le stationnement est interdit sur une distance de 1,5 m, dans le sens autorisé :
 1. Juste après le garage attenant au n°57 ;
 1. En deçà du garage attenant au n°61 ;
 2. A hauteur de l'accès pédestre du n°63 ;

Ces mesures sont matérialisées via le tracé de lignes jaunes discontinues.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

- Rue des Saules :

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n°9.

Cette mesure est matérialisée via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

- Rue J. Dufrane :

La réservation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées existant le long du n°47 est abrogée.

- Rue Dagneau :

- La bande de stationnement existant le long du n°112, garage non compris, est abrogée.
- L'interdiction de stationner existant, du côté pair entre le n°114 et la rue Brigade Piron est étendue au n°112.

Cette mesure est matérialisée via le déplacement du signal E1 avec flèche montante installé au droit du n°114 à hauteur du n°112.

- Rue Dagneau :

- Une zone d'évitement rectangulaire de 1x2 m est établie à hauteur du n°58.

Cette mesure est matérialisée via les marques au sol appropriées et via le placement de deux potelets.

- Rue Léopold :

Le stationnement est interdit sur une distance de 1,5 m, du côté pair, à hauteur de l'accès pédestre du n°2A.

Cette mesure est matérialisée via le tracé d'une ligne jaune discontinue.

- Rue Léopold :

L'interdiction de stationner existante à hauteur du n°86 est abrogée.

Une zone d'évitement striée trapézoïdale de 1x6 mètres est établie, du côté pair, le long du n°86.

Cette mesure est matérialisée via les marques au sol appropriées et via le placement de deux potelets.

- Rue des Champs :

Une zone d'évitement striée latérale de 6x1m en forme d'arc de cercle est établie, du côté pair, à hauteur de l'accès pédestre du n°50.



COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Cette mesure est matérialisée via les marques au sol appropriées et via le placement d'un potelet.

- Rue Germain Hallez :

- Les multiples petites interdictions de stationner existant du côté pair sont abrogées ;
- Le stationnement est interdit du côté pair.

Cette mesure est matérialisée via le placement d'un signal E1 avec flèche montante.

- Rue des Dames :

- L'interdiction de stationner existant le long du n°64 est abrogée.
- Le stationnement est interdit sur une distance de 14 mètres le long du n°62.

Cette mesure est matérialisée via le tracé d'une ligne jaune discontinue.

- Rue des Dames :

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°42.

Cette mesure est matérialisée via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

- Rue Jules Cousin :

- Le stationnement est organisé en partie sur chaussée et en partie sur trottoir (dans le respect du maintien d'un cheminement piétons de 1,5 m de largeur à l'extérieur de la voie publique), du côté impair, du n°25 au n°27.
- Des bandes de stationnement sont délimitées sur chaussée :
 1. Du côté pair, du n°92 au n°94 ;
 3. Du côté impair, du n°17 au n°13 et du n°69 à l'opposé du n°86.

Ces mesures sont matérialisées via les marques au sol appropriées.

- Place du Champ Perdu :

Le stationnement est interdit sur une distance de 14 mètres le long du pignon du n°119 de la rue de la Montagne.

Cette mesure est matérialisée via le placement d'un signal E1 avec flèche montante « 14m ».

- Place Général Leman :

Le stationnement est interdit sur une distance de 14 mètres le long du pignon du n°12.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Cette mesure est matérialisée via le placement d'un signal E1 avec flèche montante « 14m ».

- Rue du Centre :

Le stationnement est interdit, du côté pair, sur 2x1,5 m de part et d'autre de la rue des Lilas.

Cette mesure est matérialisée via le tracé de deux lignes jaunes discontinues.

- Rue Joseph Wauters :

Le stationnement est interdit sur une distance de 1,5 m de longueur, côté impair, juste après le garage attenant au n°15 (dans le sens autorisé).

Cette mesure est matérialisée via le tracé d'une ligne jaune discontinue.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : MOB/20230925-26

Objet : Mobilité - Règlements complémentaires de circulation routière : mesures diverses.

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D) du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement l'article L1122-30, L1123-23 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que, conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière. Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route ;

Considérant que, corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent et qu'ils sont adoptés par les gestionnaires de voirie ;

Considérant que les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 ainsi que son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne ;

Considérant qu'afin de garantir la mobilité la plus adaptée au sein de l'entité, il conviendrait d'arrêter diverses mesures de circulation ;

Considérant que ces dernières seront présentées au Conseil Communal lors de sa plus proche séance :

1. Rue Florent Laurent

Mr Verkauter, domicilié rue Florent Laurent 13, rencontre des problèmes pour accéder à son entrée carrossable.

Dans la rue Florent Laurent, il y aurait lieu d'interdire le stationnement sur 2x1,5 m, du côté impair, de part et d'autre du garage attenant au n°13.

2. Rue Charles Rogier

Des riverains rencontrent des difficultés pour entrer et sortir de leur garage lorsque des véhicules se stationnent au plus proche de celui-ci.

Dans la rue Charles Rogier :

- il y aurait lieu d'abroger, du côté impair, l'interdiction de stationner existante entre les n°69 à 67 et à hauteur des garages attenant aux n°57 et 61.

- il y aurait lieu d'interdire le stationnement sur une distance de 1,5 m, dans le sens autorisé : juste après le garage attenant au n°57, en deçà du garage attenant au n°61, à hauteur de l'accès pédestre du n°63 ;

3. Rue des Saules

Mr Mifsud est dans les conditions pour l'octroi d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Dans la rue des Saules, il y aurait lieu de réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n°9.

4. Rue Joseph Dufrane

L'emplacement de stationnement pour personnes handicapées établi le long du n°47 n'est plus occupé.

Dans la rue Joseph Dufrane, il y aurait lieu d'abroger la réservation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées existant le long du n°47.

5. Rue Dagneau

Mr Lecharlier, domicilié rue Dagneau 112, rencontre des difficultés pour entrer et sortir de son garage avec sa camionnette lorsque des véhicules se stationnent à ras de celui-ci.

Dans la rue Dagneau :

- il y aurait lieu d'abroger la bande de stationnement existante le long du n°112, garage non compris.
- il y aurait lieu d'étendre l'interdiction de stationner existante, du côté pair entre le n°114 et la rue Brigade Piron jusqu'au n°112.

6. Rue Dagneau

Mr Lassoie, domicilié rue Dagneau 65, éprouve des difficultés pour sortir son véhicule de son allée de garage située en face, entre les n°54 et 58.

Dans la rue Dagneau :

- il y aurait lieu d'établir une zone d'évitement rectangulaire de 1x2 m à hauteur du n°58.

7. Rue Léopold

Mme Wauters rencontre des difficultés pour entrer et sortir son vélo de son habitation lorsque des véhicules se stationnent de son côté.

Dans la rue Léopold, il y aurait lieu d'interdire le stationnement sur une distance de 1,5 m, du côté pair, à hauteur de l'accès pédestre du n°2A.

8. Rue Léopold

Au vu de l'étroitesse du trottoir, les véhicules passent à vive allure à ras de la porte d'entrée de l'habitation n°86.

Dans la rue Léopold :

- il y aurait lieu d'abroger l'interdiction de stationner existante à hauteur du n°86.
- il y aurait lieu d'établir une zone d'évitement striée trapézoïdale de 1x6 mètres, du côté pair, le long du n°86.

9. Rue des Champs

Mme Pichueque, domiciliée rue des Champs 50, éprouve des difficultés pour accéder à son habitation lorsque des véhicules sont stationnés en face étant donné que son habitation se situe dans le tournant et que le trottoir est très étroit.

Dans la rue des Champs, il y aurait lieu d'établir une zone d'évitement striée latérale de 6x1m en forme d'arc de cercle, du côté pair, à hauteur de l'accès pédestre du n°50.

10. Rue Germain Hallez

Monsieur Mogiatti éprouve des difficultés à entrer et sortir de son allée de garage avec sa remorque.

Dans la rue Germain Hallez :

- il y aurait lieu d'abroger les multiples petites interdictions de stationner existantes du côté pair.
- il y aurait lieu d'interdire le stationnement du côté pair.

11. Rue des Dames

Dans le cadre du nettoyage des bulles à verres, les agents d'Hygea sont régulièrement gênés par des véhicules en stationnement.

Dans la rue des Dames :

- il y aurait lieu d'abroger l'interdiction de stationner existante le long du n°64.
- il y aurait lieu d'interdire le stationnement sur une distance de 14 mètres le long du n°62.

12. Rue des Dames

Mme Vergoni est dans les conditions pour l'octroi d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Dans la rue des Dames, il y aurait lieu de réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°42.

13. Rue Jules Cousin

Au vu des problèmes de stationnement rencontrés, il y aurait lieu de créer des zones de stationnement sécurisées.

Dans la rue Jules Cousin :

- il y aurait lieu d'organiser le stationnement en partie sur chaussée et en partie sur trottoir (dans le respect du maintien d'un cheminement piétons de 1,5 m de largeur à l'extérieur de la voie publique), du côté impair, du n°25 au n°27.

- il y aurait lieu de délimiter des bandes de stationnement sur chaussée : du côté pair, du n°92 au n°94 et du côté impair, du n°17 au n°13 et du n°69 à l'opposé du n°86.

14. Place du Champ Perdu

Dans le cadre du nettoyage des bulles à verres, les agents d'Hygea sont régulièrement gênés par des véhicules en stationnement.

Sur la Place du Champ Perdu, il y aurait lieu d'interdire le stationnement sur une distance de 14 mètres le long du pignon du n°119 de la rue de la Montagne.

15. Place du Général Leman

Dans le cadre du nettoyage des bulles à verres, les agents d'Hygea sont régulièrement gênés par des véhicules en stationnement.

Sur la Place Général Leman, il y aurait lieu d'interdire le stationnement sur une distance de 14 mètres le long du pignon du n°12.

16. Rue du Centre

Mr Vilcot, domicilié rue des Lilas 4 à Eugies, éprouve des difficultés pour accéder à son habitation située au bout de l'impasse.

Dans la rue du Centre, il y aurait lieu d'interdire le stationnement, du côté pair, sur 2x1,5 m de part et d'autre de la rue des Lilas.

17. Rue Joseph Wauters

Mme Percenaire, domiciliée avenue Joseph Wauters 15, éprouve des difficultés pour accéder à son garage si des véhicules sont stationnés trop proche.

Dans la rue Joseph Wauters, il y aurait lieu d'interdire le stationnement sur une distance de 1,5 m de longueur, côté impair, juste après le garage attenant au n°15 (dans le sens autorisé).

D E C I D E :

Article unique :

De soumettre ces règlements de circulation routière à l'approbation du Ministre wallon des travaux publics :

- Rue Florent Laurent :

Le stationnement est interdit sur 2x1,5 m, du côté impair, de part et d'autre du garage attenant au n°13.

Cette mesure est matérialisée via le tracé de deux lignes jaunes discontinues.

- Rue Charles Rogier :

Du côté impair :

- L'interdiction de stationner existant entre les n°69 à 67 est abrogée ;
- L'interdiction de stationner existant à hauteur des garages attenant aux n°57 et 61 est abrogée ;
- Le stationnement est interdit sur une distance de 1,5 m, dans le sens autorisé :
 1. Juste après le garage attenant au n°57 ;
 1. En deçà du garage attenant au n°61 ;
 2. A hauteur de l'accès pédestre du n°63 ;

Ces mesures sont matérialisées via le tracé de lignes jaunes discontinues.

- Rue des Saules :

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n°9.

Cette mesure est matérialisée via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

- Rue J. Dufrane :

La réservation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées existant le long du n°47 est abrogée.

- Rue Dagneau :

- La bande de stationnement existant le long du n°112, garage non compris, est abrogée.
- L'interdiction de stationner existant, du côté pair entre le n°114 et la rue Brigade Piron est étendue au n°112.

Cette mesure est matérialisée via le déplacement du signal E1 avec flèche montante installé au droit du n°114 à hauteur du n°112.

- Rue Dagneau :

- Une zone d'évitement rectangulaire de 1x2 m est établie à hauteur du n°58.

Cette mesure est matérialisée via les marques au sol appropriées et via le placement de deux potelets.

- Rue Léopold :

Le stationnement est interdit sur une distance de 1,5 m, du côté pair, à hauteur de l'accès piéton du n°2A.

Cette mesure est matérialisée via le tracé d'une ligne jaune discontinue.

- Rue Léopold :

L'interdiction de stationner existante à hauteur du n°86 est abrogée.

Une zone d'évitement striée trapézoïdale de 1x6 mètres est établie, du côté pair, le long du n°86.

Cette mesure est matérialisée via les marques au sol appropriées et via le placement de deux potelets.

- Rue des Champs :

Une zone d'évitement striée latérale de 6x1m en forme d'arc de cercle est établie, du côté pair, à hauteur de l'accès piéton du n°50.

Cette mesure est matérialisée via les marques au sol appropriées et via le placement d'un potelet.

- Rue Germain Hallez :

- Les multiples petites interdictions de stationner existant du côté pair sont abrogées ;
- Le stationnement est interdit du côté pair.

Cette mesure est matérialisée via le placement d'un signal E1 avec flèche montante.

- Rue des Dames :

- L'interdiction de stationner existant le long du n°64 est abrogée.
- Le stationnement est interdit sur une distance de 14 mètres le long du n°62.

Cette mesure est matérialisée via le tracé d'une ligne jaune discontinue.

- Rue des Dames :

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°42.

Cette mesure est matérialisée via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

- Rue Jules Cousin :

- Le stationnement est organisé en partie sur chaussée et en partie sur trottoir (dans le respect du maintien d'un cheminement piétons de 1,5 m de largeur à l'extérieur de la voie publique), du côté impair, du n°25 au n°27.
- Des bandes de stationnement sont délimitées sur chaussée :
 1. Du côté pair, du n°92 au n°94 ;
 3. Du côté impair, du n°17 au n°13 et du n°69 à l'opposé du n°86.

Ces mesures sont matérialisées via les marques au sol appropriées.

- Place du Champ Perdu :

Le stationnement est interdit sur une distance de 14 mètres le long du pignon du n°119 de la rue de la Montagne.

Cette mesure est matérialisée via le placement d'un signal E1 avec flèche montante « 14m ».

- Place Général Leman :

Le stationnement est interdit sur une distance de 14 mètres le long du pignon du n°12.

Cette mesure est matérialisée via le placement d'un signal E1 avec flèche montante « 14m ».

- Rue du Centre :

Le stationnement est interdit , du côté pair, sur 2x1,5 m de part et d'autre de la rue des Lilas.

Cette mesure est matérialisée via le tracé de deux lignes jaunes discontinues.

- Rue Joseph Wauters :

Le stationnement est interdit sur une distance de 1,5 m de longueur, côté impair, juste après le garage attenant au n°15 (dans le sens autorisé).

Cette mesure est matérialisée via le tracé d'une ligne jaune discontinue.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 27

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Opération de développement rural - convention pour la création d'un site web spécifique par la Fondation rurale de Wallonie

En date du 26 juin 2023, le Conseil communal a approuvé la convention d'accompagnement par la Fondation rurale de Wallonie dans le cadre de la réalisation d'un nouveau PCDR.

A cet effet, la Fondation rurale de Wallonie propose un service gratuit visant à créer un site web lié spécifique à l'opération développée sur la commune. Ce site est développé sur base d'une structure, une conception graphique et un système de consultation et de navigation identiques à ce qui est proposé à d'autres communes accompagnées.

Ce service, gratuit, est régi par convention.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1^{er} :

D'approuver la convention ayant pour objet la création d'un site web spécifique à l'opération de développement rural (ODR) développée sur la commune par la FRW dans le cadre d'une Opération de Développement Rural (ODR).

Article 2 :

De transmettre la convention et ses annexes signées à la Fondation Rurale de Wallonie une fois approuvée.

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : AGRIC/20230925-27

Objet : Opération de développement rural - convention pour la création d'un site web spécifique par la Fondation rurale de Wallonie

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le PCDR en date du 5 juillet 2018 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des Programmes Communaux de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2022 ratifiant la décision du Collège communal du 1er septembre par laquelle il a marqué son accord sur le principe de prolongation de l'opération de développement rural (ODR) et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération (dossier de prolongation et accompagnement) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2023 marquant son accord sur l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural suite à la réception du courrier de la Ministre de la Ruralité et à l'opportunité de bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2023 approuvant la convention ayant pour objet l'accompagnement de la FRW dans le cadre d'une Opération de Développement Rural (ODR) ;

Vu le courrier de la Ministre de la Ruralité relatif à l'accompagnement par la FRW réceptionné en date du 16 février 2023 ;

Considérant qu'en date du 22 avril 2023, le Conseil communal a approuvé le principe d'établir un nouveau PCDR suite à la réception du courrier de la Ministre de la Ruralité et à l'opportunité de bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Considérant qu'en date du 26 juin 2023, le Conseil communal a approuvé la convention d'accompagnement par la Fondation rurale de Wallonie dans le cadre de la réalisation d'un nouveau PCDR ;

Considérant qu'à cet effet, la Fondation rurale de Wallonie propose un service gratuit visant à créer un site web lié spécifique à l'opération développée sur la commune ;

Considérant que le site est développé sur base d'une structure, une conception graphique et un système de consultation et de navigation identiques à ce qui est proposé à d'autres communes accompagnées ;

Considérant que ce service gratuit est régi par convention, qui précise les modalités pratiques ;

Article 1^{er} :

D'approuver la convention ayant pour objet la création d'un site web spécifique à l'opération de développement rural (ODR) développée sur la commune par la FRW dans le cadre d'une Opération de Développement Rural (ODR).

Article 2 :

De transmettre la convention et ses annexes signées à la Fondation Rurale de Wallonie une fois approuvée.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 28

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : PU/HY-2023/026 - IDEA srl / Intercommunale de développement économique et d'aménagement - Communes de Frameries, Dour et Colfontaine - Revalorisation touristique du Bois de Colfontaine - Soumission à la décision du Conseil communal.

NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR	COORDONNÉES D'IMPLANTATION DU PROJET	NATURE DES TRAVAUX
IDEA srl 53, rue de Nimy 7000 Mons	Communes de Frameries, Dour et Colfontaine	Revalorisation touristique du Bois de Colfontaine
Auteur de projet : AGORA sa		

La demande de permis d'urbanisme, incluant l'application conjointe du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, vises-en la revalorisation touristique du Bois de Colfontaine.

Les actes et travaux projetés concernent les territoires des Communes de Frameries, Dour et Colfontaine.

Les axes majeurs structurant le projet portent sur :

- la conception d'une signalétique spécifique au Bois de Colfontaine incluant une nouvelle charte graphique ;
- les aménagements d'un sentier et d'une nouvelle aire de parcage pour véhicules, de 60 emplacements en bordure de la rue de Dour, à 7370 Dour ;
- l'aménagement des alentours du « Pavillon des chasseurs » avec une dominance végétale comprenant les créations (régularisation) d'un sentier forestier, une aire de jeux en bois, un espace de détente et de pique-nique, à 7080 Frameries ;



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

- les aménagements d'une nouvelle aire de parcage pour véhicules, de 50 emplacements au lieudit « La Tour du Lait Buré », d'un parcours santé, d'un espace de détente et de pique-nique, à 7340 Colfontaine ;
- l'aménagement de plusieurs points d'entrée au bois domanial comprenant notamment, l'installation de mobiliers urbains.

Le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 s'applique :

[...Art. 13. Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le Collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal...]

[...Art. 14. Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs Communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux Conseils communaux de ces Communes et au Collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande. Les Conseils communaux et le ou les Collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre. Les avis du ou des Collèges provinciaux, lorsqu'ils sont rendus dans les délais impartis, sont des avis conformes pour les Conseils communaux concernés...]

[...Art. 15. Le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, le cas échéant, des avis des Conseils communaux et des Collèges provinciaux. Dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale. Ce délai est porté à cent cinq jours dans le cas visé à l'article 14...]

[...Art. 16. À défaut de décision dans le délai impartit, le demandeur peut adresser un rappel par envoi au Conseil communal. À défaut de décision du Conseil communal dans un délai de trente jours à dater de la réception du rappel, la demande est réputée refusée...]

Par sa correspondance datée du 03 août 2023, le Collège provincial a émis un avis favorable au projet dans les délais impartis.

Dès lors son avis relève du caractère conforme pour les Conseil communaux de Frameries, Dour et Colfontaine.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 1er :

De s'aligner à l'avis favorable conforme du Collège provincial du Hainaut émis dans les délais impartis concernant les créations et modifications de la voirie communale au sens du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Article 2 :

De charger le Collège communal de transmettre la présente décision simultanément à l'attention du :

- Collège Provincial du Hainaut ;
- SPW TLPE, Direction extérieure Hainaut 1, à l'attention du Fonctionnaire délégué ;
- Conseil communal de Dour ;
- Conseil communal de Colfontaine ;

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : URBAN/20230925-28

Objet : PU/HY-2023/026 - IDEA scrl / Intercommunale de développement économique et d'aménagement - Communes de Frameries, Dour et Colfontaine - Revalorisation touristique du Bois de Colfontaine - Soumission à la décision du Conseil communal.

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux ;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT, ci-après le Code), entré en vigueur en date 01 juin 2017 ;

Vu le Guide régional d'urbanisme entré en vigueur le 01 juin 2017 ;

Vu le Code wallon du patrimoine (CoPAT), entré en vigueur en date du 01 juin 2019 ;

Vu l'Arrêté de l'exécutif régional wallon du 09 novembre 1983 relatif à l'approbation du plan de secteur Mons-Borinage ;

Vu l'Arrêté de l'exécutif régional wallon du 17 juin 1996 relatif à l'approbation du schéma de structure de la commune de Frameries, adopté par délibération du Conseil communal en date du 14 mars 1996 et endossant la valeur de Schéma de développement communal depuis l'entrée en vigueur du Code ;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 11 mai 1995 relatif à l'approbation du Règlement communal d'urbanisme de la commune de Frameries, adopté par délibération du Conseil communal du 20 décembre 1994, et endossant la valeur de Guide communal d'urbanisme (GCU) depuis l'entrée en vigueur du Code ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Vu la décision du Conseil communal de Colfontaine en sa séance du 23 mai 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal de Dour en sa séance du 25 mai 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal de Frameries réuni en séance du 24 avril 2023 ;

Vu la correspondance du Collège provincial du Hainaut datée du 03 août 2023 concernant le présent projet ;

Considérant que l'IDEA scrl a introduit une demande de permis d'urbanisme, incluant l'application conjointe du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Considérant que le projet vise en la revalorisation touristique du Bois de Colfontaine ;

Considérant que les actes et travaux projetés concernent les territoires des Communes de Frameries, Dour et Colfontaine, les biens suivants :

- Frameries : 5 DIV B n°3M, n°3P - C n°1A / 4 DIV A n°2E ;
- Dour : C n°867C, n°87X - B n°993L5 - A n°1156D et n°1057A+ ;
- Colfontaine : 2DIV C n°384S2, n°385L45, n°16A / 3DIV B n°891V4, n° 901- C n°3K, n°3N et n°13H ;

Considérant que les axes majeurs structurant le projet portent sur :

- la conception s'une signalétique spécifique au Bois de Colfontaine incluant une nouvelle charte graphique ;
- les aménagements d'un sentier et d'une nouvelle aire de parcage pour véhicules, de 60 emplacements en bordure de la rue de Dour, à 7370 Dour ;
- l'aménagement des alentours du « Pavillon des chasseurs » avec une dominance végétale comprenant les créations (régularisation) d'un sentier forestier, une aire de jeux en bois, un espace de détente et de pique-nique, à 7080 Frameries ;
- les aménagements d'une nouvelle aire de parcage pour véhicules, de 50 emplacements au lieudit « La Tour du Lait Buré », d'un parcours santé, d'un espace de détente et de pique-nique, à 7340 Colfontaine ;
- l'aménagement de plusieurs points d'entrée au bois domanial comprenant notamment, l'installation de mobiliers urbains.

Considérant qu'au plan de secteur de Mons-Borinage approuvé par arrêté de l'exécutif régional wallon du 09 novembre 1983, la demande concerne des biens se

situant en zone forestière d'intérêt paysager, agricole, d'espaces publics et équipements communautaires ;

Considérant que les actes et travaux projetés, en territoire de la Commune de Frameries, se situent en zone forestière, d'intérêt paysager et agricole au Schéma de développement communal ;

Considérant qu'au droit du Guide communal d'urbanisme, les biens se situant en territoire de la Commune de Frameries, se localisent en aire rurale ou non urbanisée ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé le 21 février 2023 par le Fonctionnaire délégué, réceptionné par l'Administration communale le 22 février 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.22 du Code, le Fonctionnaire délégué est compétent puisque le permis concerne, en tout ou en partie, des actes et travaux :

- projetés par une personne de droit public inscrite sur la liste arrêtée par le Gouvernement ;
- s'étendant sur les territoires de plusieurs Communes ;
- se situant en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.68 [lire D.65] du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 [lire D.62] du même Code de l'environnement, le Fonctionnaire délégué considère que la demande ne nécessite pas d'études d'incidences ;

Considérant que conformément à l'article 11 du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, la demande comprend notamment :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

Considérant que tel que prescrit au sein des articles 25 et 27 à 30 du Code wallon du patrimoine, datés des 18 janvier et 28 novembre 2022, la demande comprend les deux procès-verbaux relatifs aux réunions de patrimoine ;

Considérant que tel que stipulé au travers de l'accusé de réception, en vertu des dispositions qui s'appliquent, la demande est soumise à une mesure particulière de publicité dite enquête publique unique, de 30 jours, pour le motif suivant :

- application des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1ier 7° du Code renvoyant au Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 (plan de délimitation 1200-a) ;
- application de l'article R.IV.40-1, §1ier 7° du Code ;
- application de l'article D.IV.40-1-6° du Code ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, dans les quinze jours à dater de la réception de la demande, le Collège communal soumet celle-ci à enquête publique ;

Considérant que conformément aux dispositions susdites, article 24 dudit Décret, article D.VIII.7 et suivants du Code, la demande a été soumise à ladite mesure particulière de publicité ;

Considérant qu'en partie de territoire concerné, l'avis lié de l'enquête, au nombre de quatre, visibles depuis le domaine public le long de voiries carrossables les plus proches, en outre, aux endroits habituels d'affichage, a été publié le 08 mars 2023 durant toute la durée de celle-ci ;

Considérant que ledit avis a été inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française et d'un journal distribué gratuitement à la population ;

Considérant que par écrit, le même avis a été adressé aux propriétaires des biens concernés et riverains situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;

Considérant que pour parfaite information, l'avis a été adressé à l'attention des Collèges communaux concernés et du demandeur ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 13 mars 2023 au 11 avril 2023 inclus ;

Considérant que cette dernière a suscité cinq consultations du dossier au guichet du Service urbanisme dont les réceptions d'une correspondance et d'un courriel :

- observation 1, relevée de façon verbale en consultation :
- porte sur le devenir du sentier bordant le bien 5DIV A0018, rue de Dour à 7080 Sars-La-Bruyère, quant à l'usage de celui-ci par le charroi ; l'intérêt souligné marque sa restriction éventuelle aux modes doux et piétons en vue d'une diminution de son usage par le charroi ;
- observation 2, relevée de façon verbale en consultation et ayant fait l'objet d'une correspondance réceptionnée en date du 31 mars 2023 :
- porte sur le terrain 5DIV B3M, rue de Dour à 7080 Sars-La-Bruyère, quant à ce que l'avis de l'enquête publique englobe ce bien ; la partie propriétaire marque son étonnement que celui-ci soit concerné par les travaux projetés en absence d'un quelconque accord de sa part ;
- observation 3, relevée de façon verbale en consultation :
- porte sur le devenir du sentier agricole bordant le bien 5DIV B0068, rue de Blaugies à 7080 Sars-La-Bruyère, quant à la conservation de son accès par les fermiers et agriculteurs ; l'attention est portée sur le dispositif placé récemment, par la partie propriétaire dudit terrain, en son angle, faisant obstacle à l'accès du sentier par ceux-ci ;
- observation 4, relevée de façon verbale en consultation et ayant fait l'objet d'un courriel réceptionné en date du 11 avril 2023, préalablement de la séance de clôture de l'enquête :

- porte sur le devenir du sentier agricole bordant le bien 5DIV B0068, rue de Blaugies à 7080 Sars-La-Bruyère, quant à la conservation de son accès par les convois agricoles et forestiers ; soulignant une largeur moyenne de 9 mètres de la desserte existante, l'accent est placé sur les usages et l'accessibilité de cette dernière depuis plus de 60 ans ; l'attention est portée sur le dispositif placé récemment, par la partie propriétaire dudit terrain, en son angle, faisant obstacle à l'accès du sentier par ceux-ci ; s'interrogeant sur les légitimités et bien-fondé d'un tel dispositif, l'intérêt souligné marque le maintien de la largeur de desserte concernée aux fins de la continuité de son usage ; accompagnant le courriel, des pièces mettant en lumière une situation liée à caractère conflictuel connu ;
- observation 5, relevée de façon verbale en consultation ;
- porte sur l'aménagement de l'aire de parcage au lieudit La Tour du Lait Buré à 7340 Colfontaine ; l'attention est portée sur le caractère opportun et bien fondé de l'aménagement projeté ;

Considérant que sur base du contenu de la demande de permis d'urbanisme et aspects connus mis à disposition, les précisions et explications ont été apportées aux parties ayant manifesté un intérêt ;

Considérant que conformément à l'article D.VIII.20 du Code, le 11 avril 2023, dernier jour de l'enquête publique, la séance de clôture liée a été organisée à 15h00 en l'Administration communale sise 1, rue Archimède à 7080 Frameries ;

Considérant que selon ce même prescrit, le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, en charge de la présidence de séance, dans les cinq jours de la clôture de l'enquête publique, a dressé et signé le procès-verbal de clôture en y consignant les remarques et observations émises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 s'appliquant, notamment que :

[...Art. 13. Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le Collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal...]

[...Art. 14. Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs Communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux Conseils communaux de ces Communes et au Collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande. Les Conseils communaux et le ou les Collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre. Les avis du ou des Collèges provinciaux, lorsqu'ils sont rendus dans les délais impartis, sont des avis conformes pour les Conseils communaux concernés...]

[...Art. 15. Le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, le cas échéant, des avis des Conseils communaux et des Collèges provinciaux. Dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale. Ce délai est porté à cent cinq jours dans le cas visé à l'article 14...]

[...Art. 16. À défaut de décision dans le délai imparti, le demandeur peut adresser un rappel par envoi au Conseil communal. À défaut de décision du Conseil communal

dans un délai de trente jours à dater de la réception du rappel, la demande est réputée refusée...] ;

Considérant que par sa correspondance datée du 03 août 2023, le Collège provincial du Hainaut a émis un avis favorable au projet dans les délais impartis ;

Considérant dès lors que, selon les dispositions du Décret relatif à la voirie communale, son avis relève du caractère conforme pour les Conseils communaux de Frameries, Dour et de Colfontaine ;

Considérant tous les éléments précités ;

D E C I D E :

Article 1er :

De s'aligner à l'avis favorable conforme du Collège provincial du Hainaut émis dans les délais impartis concernant les créations et modifications de la voirie communale au sens du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Article 2 :

De charger le Collège communal de transmettre la présente décision simultanément à l'attention du :

- Collège Provincial du Hainaut ;
- SPW TLPE, Direction extérieure Hainaut 1, à l'attention du Fonctionnaire délégué ;
- Conseil communal de Dour ;
- Conseil communal de Colfontaine ;

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 29

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Parcelle B 3m sise rue de Dour à Sars-la-Bruyère – Acquisition pour réalisation d'un parking - Accord de la propriétaire pour cession

Le Collège Communal du 27 avril 2023 a marqué un accord de principe sur l'acquisition de la parcelle B 3m, sise rue de Dour à Sars-la-Bruyère, au montant de 15.900 euros (fourchette basse sur le marché actuel des terrains répondant aux mêmes critères).

Il restait à soumettre le résultat de cette expertise à la propriétaire afin d'obtenir son aval.

Cette dernière y a répondu favorablement en signant le document de cession rédigé par le Service Patrimoine.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article Unique :

D'approuver l'acquisition de la parcelle B 3m sise rue de Dour à Sars-la-Bruyère et ce, aux conditions du document de cession réalisé à cet effet.

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : PATRIM/20230925-29

Objet : Parcelle B 3m sise rue de Dour à Sars-la-Bruyère – Acquisition pour
réalisation d'un parking - Accord de la propriétaire pour cession

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) du 27 mai 2004
portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus
particulièrement les articles L1123-23, L 3111-1 à L3122-6 ;

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération du Collège Communal du 27 avril 2022 relative à la parcelle B 3m
sise rue de Dour à Sars-La-Bruyère - acquisition pour réalisation d'un parking ;

Vu la délibération du Collège Communal du 08 juin 2023 relative à la parcelle B 3m
sise rue de Dour à Sars-La-Bruyère - acquisition pour réalisation d'un parking -
accord de la propriétaire pour cession ;

Considérant que, pour rappel, dans le cadre du projet de piste cyclable liant la
Commune de Frameries avec la Commune de Dour et, également, pour répondre au
besoin de stationnement rencontré par les visiteurs du Bois de Colfontaine, la
réalisation d'un parking avait été envisagée à proximité du bois ;

Considérant qu'après examen des lieux, la parcelle B 3m, sise rue de Dour à Sars-la-Bruyère était apparue comme idéale du fait de sa situation, sa configuration et, sa superficie ;

Considérant que cette terre, en zone agricole au plan de secteur, jouxte l'établissement « La Fourdrenne » ;

Considérant qu'une rencontre avait donc été réalisée avec la propriétaire afin de lui exposer le projet et de connaître son avis sur une vente éventuelle de son terrain ;

Considérant qu'elle s'était montrée intéressée mais avait montré quelques réticences pour ce qui relève de la valeur de sa parcelle ;

Considérant que, bien que celle-ci soit située en zone agricole au plan de secteur, la propriétaire avait souligné, entre autres, la position idéale de la parcelle, à front de voirie sur une distance de +/-56m ;

Considérant qu'afin d'obtenir une estimation concrète de ce terrain, le géomètre conseil de la Commune avait été sollicité et que ce dernier avait remis une expertise le 22 septembre 2022, concluant à un valeur de 15.900 euros pour une superficie de 1590m² (soit 10 euros/m²) ;

Considérant que, suite à cette estimation, des crédits avaient été prévus au budget à l'article 124/711-60 ;

Considérant qu'il est à noter qu'il avait été vérifié auprès du Service Urbanisme que la réalisation d'un parking sur cette terre située en zone agricole était effectivement possible ;

Considérant ainsi que, si le revêtement est de caractère perméable tel qu'un empierrement sur « coffre » stabilisé drainant, aucune contrainte n'apparaîtra pour la réalisation d'une telle aire de stationnement, même en zone agricole ;

Considérant que, dans ce cas, un permis d'urbanisme n'est, dès lors, pas nécessaire ;

Considérant enfin que, afin de ne pas être sous la coupe du Décret Voirie, la parcelle ne pourra être incorporée au Domaine Public ;

Considérant qu'une fois le projet de parking mis en place, il s'agira donc d'une parcelle communale, mise à disposition du public ;

Considérant que le Collège du 27 avril 2023 a marqué un accord de principe sur l'acquisition de la parcelle B 3m, sise rue de Dour à Sars-la-Bruyère et ce, au montant de 15.900 euros (crédit disponible sur l'article 124/711-60) ;

Considérant que la propriétaire a répondu favorablement à la cession de son bien au montant de 15.900 euros en signant le document de cession rédigé par le Service Patrimoine ;

Considérant qu'outre le prix de cette transaction, ce document précise également que tous les frais liés à cette cession, y compris les frais de délivrance, seront à charge de la Commune de Frameries ;

Considérant que la prochaine étape sera l'instruction de l'acte par le notaire désigné.

Article Unique :

D'approuver l'acquisition de la parcelle B 3m sise rue de Dour à Sars-la-Bruyère et ce, aux conditions du document de cession réalisé à cet effet.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 30

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Démolition de l'ancienne école Floréal à Frameries - Approbation des conditions et du mode de passation

L'ancienne école FLOREAL inoccupée depuis quelques années est actuellement en ruine et monopolisée par des individus assez régulièrement. Ce bâtiment doit être démoli afin de sécuriser la zone.

Le cahier des charges N° 2023/019 relatif au marché "Démolition de l'ancienne école Floréal à Frameries" a été établi par le Service Technique communal des Travaux.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 75.000 € TVAC.

Il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/722-60 « Démolition école Floréal » au service extraordinaire de la modification budgétaire n°1 du budget communal de 2023.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023/019 et le montant estimé du marché "Démolition de l'ancienne école Floréal à Frameries", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,00 € hors TVA ou 74.999,43 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget communal de 2023

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : MARCHESPUBLICS/20230925-30

Objet : Démolition de l'ancienne école Floréal à Frameries - Approbation des conditions et du mode de passation

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la modification de certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les grades légaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 (MB 5.01.2016) relatif à la modification en ce qui concerne les règles de compétence au sein des communes en matière de passation des marchés publics.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant que l'ancienne école FLOREAL inoccupée depuis quelques années est actuellement en ruine et monopolisée par des individus assez régulièrement ;

Considérant que ce bâtiment doit être démolit afin de sécuriser la zone ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/019 relatif au marché "Démolition de l'ancienne école Floréal à Frameries" établi par le Service Technique communal des Travaux ;

Considérant le conseiller en prévention a remis son avis en date du 14 juin 2023 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,00 € hors TVA ou 74.999,43 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/722-60 « Démolition école Floréal » au service extraordinaire de la modification budgétaire n°1 du budget communal de 2023 ;

Considérant que le budget communal 2023 a été approuvé par le Gouvernement wallon le 13 février 2023 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023/019 et le montant estimé du marché "Démolition de l'ancienne école Floréal à Frameries", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,00 € hors TVA ou 74.999,43 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget communal de 2023

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 31

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Entretien extraordinaire des trottoirs - Approbation du mode de passation et des conditions du marché.

Les trottoirs des rues de la Bergerie, du Centre et de Dour sont en très mauvais état, il est donc préconisé de procéder à leurs réfections.

Pour ce faire, le cahier des charges N° 2023/031 a été établi par le Service Technique communal des Travaux.

Ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Rue de la Bergerie), estimé à 153.274 € TVA comprise ;
- * Lot 2 (Rue du Centre), estimé à 108.060 € TVA comprise ;
- * Lot 3 (Rue de Dour), estimé à 31.045 € TVA comprise ;

Le montant global estimé de ce marché s'élève à 292.379 € TVA comprise.

Il est proposé de passer le marché par procédure ouverte.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023/031 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des trottoirs", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 241.635,60 € hors TVA ou 292.379,09 €, 21% TVA comprise.

Article 2:

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3:

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42116/731-60 (n° de projet 20230017), les crédits seront réajustés en modification budgétaire n°2 de 2023.

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : MARCHESPUBLICS/20230925-31

Objet : Entretien extraordinaire des trottoirs - Approbation du mode de passation et des conditions du marché.

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la modification de certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les grades légaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 (MB 5.01.2016) relatif à la modification en ce qui concerne les règles de compétence au sein des communes en matière de passation des marchés publics;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les trottoirs des rues de la Bergerie , du Centre et de Dour sont en très mauvais état et qu'il est donc préconisé de procéder à leurs réfections ;

Considérant que pour ce faire, le cahier des charges N° 2023/031 relatif au marché "Entretien extraordinaire des trottoirs" a été établi par le Service Technique communal des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Rue de la Bergerie), estimé à 126.672,60 € hors TVA ou 153.273,85 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Rue du Centre), estimé à 89.305,50 € hors TVA ou 108.059,66 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Rue de Dour), estimé à 25.657,50 € hors TVA ou 31.045,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 241.635,60 € hors TVA ou 292.379,09 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que la date du 27 octobre 2023 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres sur la plateforme électronique E tendering ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42116/731-60 (n° de projet 20230017) ;

Considérant que les crédits seront réajustés en modification budgétaire n°2 de 2023;

Considérant que le budget communal 2023 a été approuvé par le Gouvernement wallon le 13 février 2023 ;

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023/031 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des trottoirs", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 241.635,60 € hors TVA ou 292.379,09 €, 21% TVA comprise.

Article 2:

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3:

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42116/731-60 (n° de projet 20230017), les crédits seront réajustés en modification budgétaire n°2 de 2023.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 32

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Acquisition d'un autocar communal - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Afin de remplacer l'actuel autocar scolaire vieillissant, il est proposé d'acquérir un nouvel autocar répondant aux dernières normes de sécurité et offrant un confort optimal aux usagers.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 203.500,00 € hors TVA ou 248.335,00 €, TVA comprise.

Le cahier des charges N° 2023/033 relatif au marché "Acquisition d'un autocar communal" a été établi par le Service Technique communal des Travaux.

Il y est proposé de passer le marché par procédure ouverte.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023/033 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un autocar communal", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 203.500,00 € hors TVA ou 248.335,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 13600/743-98 (n° de projet 20230061).

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : MARCHESPUBLICS/20230925-32

Objet : Acquisition d'un autocar communal - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la modification de certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les grades légaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 (MB 5.01.2016) relatif à la modification en ce qui concerne les règles de compétence au sein des communes en matière de passation des marchés publics.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 26 juillet 2023 ;

Considérant qu'afin de remplacer l'actuel autocar scolaire vieillissant, il est proposé d'acquérir un nouvel autocar répondant aux dernières normes de sécurité et offrant un confort optimal aux usagers ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/033 relatif au marché "Acquisition d'un autocar communal" établi par le Service Technique communal des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 203.500,00 € hors TVA ou 248.335,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que la date d'ouverture des offres sur la plateforme électronique E tendering est fixée au vendredi 27 octobre 2023 à 10h30 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 13600/743-98 (n° de projet 20230061) ;

Considérant que le budget communal 2023 a été approuvé par le Gouvernement wallon le 13 février 2023.

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023/033 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un autocar communal", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 203.500,00 € hors TVA ou 248.335,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 13600/743-98 (n° de projet 20230061).

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 33

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Académie de Musique - réorganisation du cours de violon sur fonds propres pour l'année scolaire 2023-2024

Le Conseil communal du 22 septembre 2011 a décidé d'organiser, sur fonds propres, des périodes de cours de violon, à raison de 2 périodes, à l'Académie de Musique ;

Ce cours est réorganisé depuis lors, chaque année, sur décision du Conseil communal ;

Les crédits nécessaires pour l'année scolaire 2022 ont été prévus sur les articles budgétaires :

Art. 734-01-111-12 « Traitement du personnel à charge de la Commune Académie de musique »

Art. 734-01-113-12 « Personnel à charge de la Commune Académie de musique – Cot ONSS APL »

Madame Laurence Leleux, Directrice à l'Académie de Musique, propose de réorganiser le cours de violon, à raison de 2 périodes, sur fonds propres, pour l'année scolaire 2023-2024, à l'Académie de Musique ;

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1 :

De réorganiser, le cours de violon, à raison de 2 périodes, sur fonds propres, pour l'année scolaire 2023-2024, à l'Académie de Musique.

Article 2 :

De prévoir lors de l'élaboration du budget 2024, les crédits nécessaires à cette dépense sur les articles budgétaires : 73401-11112 (traitement du personnel enseignant) et 73401-11312 (cotisation ONSS)

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J.-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : ACA/20230925-33

Objet : Académie de Musique - réorganisation du cours de violon sur fonds propres pour l'année scolaire 2023-2024

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Décret du 6 juin 1994 relatif au statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné adopté par le Conseil de la Communauté française et publié au Moniteur du 13 octobre 1994 et ses modifications subséquentes ;

Vu le Décret du 2 juin 1998 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu le Décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre ;

Vu les articles L1122-30 et L 1123-8 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 relatif à l'instauration du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2011 relative à l'organisation, sur fonds propres, du cours de violon, à raison de 2 périodes, à l'Académie de Musique ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 décembre 2022 relative au vote des prévisions budgétaires 2023 et approuvées par le Gouvernement Wallon en date du 13 février 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 août 2023 relative à la réorganisation du cours de violon, à raison de 2 périodes sur fonds propres pour l'année scolaire 2023-2024, à l'Académie de Musique ;

Considérant que ce cours est réorganisé depuis lors, chaque année, sur décision du Conseil communal ;

Considérant la proposition de Madame Laurence Leleux, Directrice à l'Académie de Musique, de réorganiser le cours de violon, à raison de 2 périodes, sur fonds propres, pour l'année scolaire 2023-2024, à l'Académie de Musique ;

Considérant que les crédits sont prévus jusqu'à la fin de l'année 2023 sur les articles budgétaires : 73401-11112 (traitement du personnel enseignant) et 73401-11312 (cotisation ONSS) ;

Considérant que les crédits nécessaires pour l'année civile 2024 seront prévus au budget 2024 ;

D E C I D E :

Article 1 :

De réorganiser, le cours de violon, à raison de 2 périodes, sur fonds propres, pour l'année scolaire 2023-2024, à l'Académie de Musique.

Article 2 :

De prévoir lors de l'élaboration du budget 2024, les crédits nécessaires à cette dépense sur les articles budgétaires : 73401-11112 (traitement du personnel enseignant) et 73401-11312 (cotisation ONSS)

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 34

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Académie de Musique - Calendrier de vacances, congés et jours de classe - année scolaire 2023-2024

Le Décret du 31 mars 2022 a adapté les rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre ;

La circulaire n°9007 du 28 août 2023 relative à l'organisation de l'année scolaire 2023-2024 de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit fixe le calendrier des vacances, congés et jours de classe comme suit :

CALENDRIER DES VACANCES ET CONGES :

- 1° Fête de la Communauté française : le mercredi 27 septembre 2023 ;
- 2° Vacances d'automne (de Toussaint) : du lundi 23 octobre au dimanche 5 novembre 2023 ;
- 3° Commémoration de l'Armistice : le samedi 11 novembre 2023 ;
- 4° Vacances d'hiver (de Noël) : du lundi 25 décembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024 ;
- 5° Mardi gras : le mardi 13 février 2024 ;
- 6° Vacances de détente (de Carnaval) : du lundi 26 février 2024 au dimanche 10 mars 2024 ;
- 7° Lundi de Pâques : le lundi 1^{er} avril 2024 ;
- 8° Vacances de printemps (de Pâques) : du lundi 29 avril 2024 au dimanche 12 mai 2024 ;
- 9° Lundi de Pentecôte : le lundi 20 mai 2024.

CALENDRIER DES JOURS DE CLASSE :

Nombre de semaines de fonctionnement : **37 semaines**

Jour(s) de fermeture hebdomadaire, précisez le(s) jour(s) : **Dimanche**



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

1er jour de classe: **Lundi 28 août 2023**

Dernier jour de classe: **Vendredi 5 juillet 2024**

MODIFICATION EVENTUELLE DU CALENDRIER DES JOURS DE CLASSE :

Dates de fermetures supplémentaires : Le mardi 2 avril 2024 et le vendredi 5 juillet 2024

Dates d'ouvertures compensatoires : Dimanche 16 et 23 juin 2024

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

De fixer à 37 semaines, le nombre de semaines de fonctionnement, hors vacances scolaires, à l'Académie de Musique, pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Article 2 :

De prendre connaissance du calendrier des vacances, congés et jours de classe à l'Académie de Musique pour l'année scolaire 2023-2024 comme suit :

CALENDRIER DES VACANCES ET CONGES :

1° Fête de la Communauté française : le mercredi 27 septembre 2023 ;

2° Vacances d'automne (de Toussaint) : du lundi 23 octobre au dimanche 5 novembre 2023 ;

3° Commémoration de l'Armistice : le samedi 11 novembre 2023 ;

4° Vacances d'hiver (de Noël) : du lundi 25 décembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024 ;

5° Mardi gras : le mardi 13 février 2024 ;

6° Vacances de détente (de Carnaval) : du lundi 26 février 2024 au dimanche 10 mars 2024 ;

7° Lundi de Pâques : le lundi 1^{er} avril 2024 ;

8° Vacances de printemps (de Pâques) : du lundi 29 avril 2024 au dimanche 12 mai 2024 ;

9° Lundi de Pentecôte : le lundi 20 mai 2024.

CALENDRIER DES JOURS DE CLASSE :

Nombre de semaines de fonctionnement : **37 semaines**

Jour(s) de fermeture hebdomadaire, précisez le(s) jour(s) : **Dimanche**



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

1er jour de classe: **Lundi 28 août 2023**

Dernier jour de classe: **Vendredi 5 juillet 2024**

MODIFICATION EVENTUELLE DU CALENDRIER DES JOURS DE CLASSE :

Date de fermetures supplémentaires : Le mardi 2 avril 2024 et le vendredi 5 juillet 2024

Date d'ouvertures compensatoires : Dimanche 16 et 23 juin 2024

Article 3 :

D'autoriser la récupération des jours d'ouvertures supplémentaires les mardi 2 avril 2024 et vendredi 5 juillet 2024 ;

Article 4 :

De présenter ce point lors de la prochaine Copaloc ;

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : ACA/20230925-34

Objet : Académie de Musique - Calendrier de vacances, congés et jours de classe -
année scolaire 2023-2024

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et ses modifications subséquentes ;

Vu le Décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre ;

Vu les articles L1122-30 et L 1123-8 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 relatif à l'instauration du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire 8568 du 2 mai 2022 relative à la réforme des Rythmes scolaires : mise à jour des règles et consignes pour les membres du personnel ;

Vu la circulaire 8884 du 07 avril 2023 – Adaptation complémentaire à la réforme des rythmes scolaires en matière de congés, absences et disponibilités (CAD) et de calendrier statutaire ;

Vu la circulaire n°9007 du 28 août 2023 relative à l'organisation de l'année scolaire 2023-2024 de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 septembre 2023 relative au calendrier des vacances, congés et jours de classe pour l'année scolaire 2023-2024, à l'académie de Musique ;

Considérant que le calendrier des vacances, congés et jours de classe pour l'année scolaire 2023-2024 est fixé comme suit :

CALENDRIER DES VACANCES ET CONGES :

- 1° Fête de la Communauté française : le mercredi 27 septembre 2023 ;
- 2° Vacances d'automne (de Toussaint) : du lundi 23 octobre au dimanche 5 novembre 2023 ;
- 3° Commémoration de l'Armistice : le samedi 11 novembre 2023 ;
- 4° Vacances d'hiver (de Noël) : du lundi 25 décembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024 ;
- 5° Mardi gras : le mardi 13 février 2024 ;
- 6° Vacances de détente (de Carnaval) : du lundi 26 février 2024 au dimanche 10 mars 2024 ;
- 7° Lundi de Pâques : le lundi 1^{er} avril 2024 ;
- 8° Vacances de printemps (de Pâques) : du lundi 29 avril 2024 au dimanche 12 mai 2024 ;
- 9° Lundi de Pentecôte : le lundi 20 mai 2024.

CALENDRIER DES JOURS DE CLASSE :

Nombre de semaines de fonctionnement : **37 semaines**

Jour(s) de fermeture hebdomadaire, précisez le(s) jour(s) : **Dimanche**

1^{er} jour de classe: **Lundi 28 août 2023**

Dernier jour de classe: **Vendredi 5 juillet 2024**

MODIFICATION EVENTUELLE DU CALENDRIER DES JOURS DE CLASSE :

Date de fermetures supplémentaires : Le mardi 2 avril 2024 et le vendredi 5 juillet 2024

Date d'ouvertures compensatoires : Dimanche 16 et 23 juin 2024

Considérant que ce point sera soumis lors de la prochaine COPALOC ;

D E C I D E :

Article 1^{er} :

De fixer à 37 semaines, le nombre de semaines de fonctionnement, hors vacances scolaires, à l'Académie de Musique, pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Article 2 :

De prendre connaissance du calendrier des vacances, congés et jours de classe à l'Académie de Musique pour l'année scolaire 2023-2024 comme suit :

CALENDRIER DES VACANCES ET CONGES :

- 1° Fête de la Communauté française : le mercredi 27 septembre 2023 ;

- 2° Vacances d'automne (de Toussaint) : du lundi 23 octobre au dimanche 5 novembre 2023 ;
3° Commémoration de l'Armistice : le samedi 11 novembre 2023 ;
4° Vacances d'hiver (de Noël) : du lundi 25 décembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024 ;
5° Mardi gras : le mardi 13 février 2024 ;
6° Vacances de détente (de Carnaval) : du lundi 26 février 2024 au dimanche 10 mars 2024 ;
7° Lundi de Pâques : le lundi 1^{er} avril 2024 ;
8° Vacances de printemps (de Pâques) : du lundi 29 avril 2024 au dimanche 12 mai 2024 ;
9° Lundi de Pentecôte : le lundi 20 mai 2024.

CALENDRIER DES JOURS DE CLASSE :

Nombre de semaines de fonctionnement : **37 semaines**

Jour(s) de fermeture hebdomadaire, précisez le(s) jour(s) : **Dimanche**

1^{er} jour de classe: **Lundi 28 août 2023**

Dernier jour de classe: **Vendredi 5 juillet 2024**

MODIFICATION EVENTUELLE DU CALENDRIER DES JOURS DE CLASSE :

Date de fermetures supplémentaires : Le mardi 2 avril 2024 et le vendredi 5 juillet 2024

Date d'ouvertures compensatoires : Dimanche 16 et 23 juin 2024

Article 3 :

D'autoriser la récupération des jours d'ouvertures supplémentaires les mardi 2 avril 2024 et vendredi 5 juillet 2024 ;

Article 4 :

De présenter ce point lors de la prochaine Copaloc ;

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 35

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Académie de Musique - Dotations - Année scolaire 2023-2024

Par son courrier du 27 juillet 2023, la Fédération Wallonie-Bruxelles, transmet le calcul des dotations de périodes de cours pour l'année scolaire 2023-2024, à l'Académie de Musique.

Madame Laurence Leleux, Directrice à l'Académie de Musique, informe le Collège Communal que les dotations attribuées sont les suivantes, à savoir : 284 périodes pour le domaine de la Musique et 52 périodes pour le domaine des Arts de la Parole.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

D'acter les dotations de périodes de cours comme suit : 284 périodes pour le domaine de la Musique et 52 périodes pour le domaine des Arts de la Parole pour l'année scolaire 2023-2024, à l'académie de musique. ;

Article 2 :

De présenter ce point lors de la prochaine Copaloc.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : ACA/20230925-35

Objet : Académie de Musique - Dotations - Année scolaire 2023-2024

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu les articles 29 à 34 du décret du 2 juin 1998, tel que modifié, organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, relatifs aux dotations de périodes de cours et aux subventions de fonctionnement ;

Vu les articles L1122-30 et L 1123-8 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 relatif à l'instauration du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n°9007 du 28 août 2023 relative à l'organisation de l'année scolaire 2023-2024 de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 août 2023 relative aux dotations de périodes de cours pour l'année scolaire 2023-2024, à l'académie de musique ;

Considérant que par son courrier du 27 juillet 2023, la Fédération Wallonie-Bruxelles adressait, à l'Administration Communale, le calcul des dotations de périodes de cours, pour l'année scolaire 2023-2024, à l'Académie de Musique;

Considérant que 284 périodes sont octroyées au domaine de la Musique et 52 périodes au domaine des Arts de la Parole, pour l'année scolaire 2023-2024, à l'Académie de musique ;

D E C I D E :

Article 1er :

D'acter les dotations de périodes de cours comme suit : 284 périodes pour le domaine de la Musique et 52 périodes pour le domaine des Arts de la Parole pour l'année scolaire 2023-2024, à l'académie de musique. ;

Article 2 :

De présenter ce point lors de la prochaine Copaloc.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 36

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Centre culturel de Frameries - Dossier de demande de reconduction de reconnaissance du centre culturel (action culturelle générale) – Approbation

La Ministre de la Culture a accordé, par arrêté ministériel du 2 octobre 2018, la reconnaissance de l'action culturelle générale au Centre culturel de Frameries.

Cette reconnaissance était octroyée pour une période de cinq ans, prenant effet le 1^{er} janvier 2019 et venant à échéance le 31 décembre 2023.

Un contrat-programme a été signé entre la Ministre de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commune de Frameries, la Province de Hainaut et l'ASBL Centre culturel.

Par l'avenant n°1 au contrat-programme, la reconnaissance du centre culturel a été prolongée d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Le décret du 21 novembre sur les centres culturels impose que la demande de reconduction de reconnaissance d'un centre culturel soit introduite au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'échéance du contrat-programme en cours.

Par courriel du 22 février adressé par la Direction des Centres culturels au Centre culturel de Frameries, la Ministre de la Culture a, pour les centres culturels bénéficiant de la reconnaissance d'une action culturelle générale – ce qui est le cas du Centre culturel de Frameries – porté le délai d'introduction des dossiers au 30 octobre au plus tard.

Le dossier de reconduction de reconnaissance doit faire l'objet d'une approbation préalable par le Conseil communal.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Art. 1^{er} :

D'approuver le dossier de demande de reconduction de la reconnaissance de l'action culturelle générale du Centre culturel de Frameries.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : 4EC-IU/20230925-36

Objet : Centre culturel de Frameries - Dossier de demande de reconduction de reconnaissance du centre culturel (action culturelle générale) – Approbation

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le décret du 21 novembre 2013 sur les centres culturels ;

Considérant qu'après avoir pris connaissance de la demande réceptionnée le 15 septembre 2017 et des avis rendus par le Service général d'Inspection de la Culture, par le Collège provincial, et par la Commission des centres culturels, la Ministre de la Culture a accordé, par arrêté ministériel du 2 octobre 2018, la reconnaissance de l'action culturelle générale au Centre culturel de Frameries.

Considérant que cette reconnaissance était octroyée pour une période de cinq ans, prenant effet le 1^{er} janvier 2019 et venant à échéance le 31 décembre 2023.

Considérant qu'en vertu de cette reconnaissance, un contrat-programme a été signé entre la Ministre de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commune de Frameries, la Province de Hainaut et l'ASBL Centre culturel.

Considérant que, par l'avenant n°1 au contrat-programme, la reconnaissance du centre culturel a été prolongée d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Considérant que le décret du 21 novembre sur les centres culturels impose que la demande de reconduction de reconnaissance d'un centre culturel soit introduite au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'échéance du contrat-programme en cours.

Considérant que, par courriel du 22 février adressé par la Direction des Centres culturels au Centre culturel de Frameries, la Ministre de la Culture a, pour les centres

culturels bénéficiant de la reconnaissance d'une action culturelle générale – ce qui est le cas du Centre culturel de Frameries – porté le délai d'introduction des dossiers au 30 octobre au plus tard.

Considérant que le dossier de reconduction de reconnaissance doit faire l'objet d'une approbation préalable par le Conseil communal.

Considérant que le dossier de reconduction de reconnaissance se compose des éléments suivants :

1. Éléments institutionnels et contextuels
4. Action culturelle
 - a. Rapport d'autoévaluation
 - a. Rapport de l'analyse partagée du territoire
 - b. Projet d'action culturelle
5. Ressources et moyens
 - a. Description des contributions directes et indirectes des collectivités publiques associées
 - c. Description des infrastructures mises à disposition du Centre culturel
 - d. Plan financier

Considérant que, par décision du 26 juin 2023, le Conseil communal a déjà approuvé la convention fixant les contributions financières directes et indirectes accordées par la commune de Frameries au Centre culturel de Frameries dans le cadre de son contrat-programme 2025-2029.

Considérant que, conformément au prescrit du Centre culturel, le Conseil d'administration du Centre culturel a, en date du 5 septembre 2023, pris acte du rapport d'analyse partagée rédigé par le directeur du Centre culturel et approuvé le rapport d'auto-évaluation et le projet d'action culturelle.

Considérant que le Centre culturel a communiqué l'ensemble des éléments du dossier de reconduction de reconnaissance à la commune de Frameries.

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver le dossier de reconduction de reconnaissance dans son ensemble.

Considérant que la délibération du conseil communal approuvant le dossier fera partie intégrante du dossier adressé par le centre culturel à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Considérant que, le cas échéant, la reconduction de la reconnaissance de l'action culturelle générale du Centre culturel de Frameries couvrira la période 2025-2029 par une subvention accordée au moyen d'un contrat-programme pluriannuel.

Sur proposition du Collège communal,

Art. 1^{er} :

D'approuver le dossier de demande de reconduction de la reconnaissance de l'action culturelle générale du Centre culturel de Frameries.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 37

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Règlement d'octroi d'une prime "Aide à la rénovation énergétique"

Dans le cadre du Masterplan Transition Énergétique, Écologique et Climatique, la commune de Frameries a introduit un dossier de candidature à l'appel à projets POLLEC2022 comportant 6 actions principales + 2 actions back-up à réaliser d'ici la fin 2024.

La candidature de la commune a été validée en juin 2023, avec notification officielle le 11 août 2023, et il convient désormais de mettre en œuvre les actions proposées.

Le règlement présenté ici permet de définir les conditions d'octroi d'une prime pour le financement complémentaire d'un audit logement dans le cadre des primes octroyées par la Région Wallonne pour la rénovation énergétique des logements.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

D'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime d'aide à la rénovation énergétique.

Article 2 :

De charger le Collège Communal du suivi de la présente décision.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : TRANS-ENERG-CLIM/20230925-37

Objet : Règlement d'octroi d'une prime "Aide à la rénovation énergétique"

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la modification de certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les grades légaux ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les décisions du Conseil Communal des 21 février et 28 mars 2022 concernant la création du Masterplan Transition Énergétique, Écologique et Climatique et son fonctionnement ;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 janvier 2023 concernant la candidature de la commune de Frameries à l'appel à projets POLLEC2022 ;

Vu le contenu du dossier de candidature de la commune de Frameries à l'appel à projets POLLEC 2022 ;

Considérant que, dans le cadre du Masterplan Transition Énergétique, Écologique et Climatique, la commune de Frameries a introduit un dossier de candidature à l'appel à projets POLLEC2022 comportant 6 actions principales + 2 actions bonus à réaliser d'ici à la fin 2024 ;

Considérant que la candidature de la commune a été validée en juin 2023, avec notification officielle le 11 août 2023, et qu'il convient désormais de mettre en œuvre les actions proposées ;

Considérant que l'action A2, nommée "Prime communale pour l'audit logement dans le cadre d'une demande de prime pour travaux de rénovation auprès de la Région Wallonne", consiste à offrir au citoyen un financement complémentaire de l'audit logement demandé par la Région Wallonne dans le cadre des primes à la rénovation énergétique des logements ;

Considérant que le règlement proposé (Annexe 1) est inspiré de celui de la Ville de Mons et se base sur les principes suivants :

- être adossé à l'octroi de la prime régionale pour le même objet ;
- fournir une aide équitable aux ménages de Frameries, en fonction de leur catégorie de revenus ;
- permettre aux ménages les plus défavorisés, et souvent en situation de précarité énergétique, d'obtenir un accompagnement nécessaire pour rénover leur logement via l'audit logement,
- permettre la constitution d'un dossier de demande sans être d'une lourdeur administrative susceptible de limiter le nombre de demandes.

Considérant le règlement proposé ci-après

Article 1. Conditions d'octroi

La prime sera accordée aux conditions cumulatives suivantes.

Le demandeur

- a. *doit avoir bénéficié au préalable de la prime équivalente de la Région wallonne ;*
- e. *devra respecter les conditions d'occupation prévues par la prime de la Région wallonne après le versement de la prime par la commune de Frameries. En cas de non-respect de cette règle, et sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du Collège communal, la prime communale octroyée sera remboursée dans son intégralité ;*
- f. *doit avoir au moins 18 ans ou être reconnu comme mineur émancipé ;*
- g. *doit avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire...),*
- h. *s'engage à accepter les visites de contrôle de l'administration.*

Le bâtiment

- a. *doit être situé sur le territoire de la commune de Frameries ;*
- b. *doit avoir été construit il y a au moins 15 ans au moment où l'auditeur réalise son rapport,*
- c. *doit être destiné à du logement, pour au moins 50% de sa surface.*

L'audit Logement doit être réalisé par un auditeur agréé par la Région wallonne, dont la liste est disponible sur le site du Service Public de Wallonie (<https://energie.wallonie.be/fr/liste-des-auditeurs-logement.html?IDC=8008>).

Les logements qui se seront vu octroyer une prime communale pour la réalisation d'un audit Logement ne seront plus éligibles à cette prime durant une période de 10 ans à compter du versement de la dite prime.

Les demandes de primes d'audit Logement sont limitées à 3 logements (adresses physiques différentes) par personne physique ou par personne morale.

Article 2. Montant de la prime

Le cumul de la prime de la Région wallonne et de la prime de la commune de Frameries ne peut dépasser 100% du montant de la facture finale TVAC de l'audit Logement.

Catégorie de revenus du demandeur	R1	R2	R3	R4	R5
Montant maximal de la prime communale (plafonné à l'obtention de 100% du montant de la facture finale de l'audit Logement)	250	200	150	100	50

Le versement de la prime s'effectue dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 3. Dépôt du dossier de demande de prime

Pour bénéficier de la prime communale, le demandeur introduit sa demande auprès de l'Administration communale au plus tard dans les trois mois suivant la réception de la promesse d'octroi émanant de la Région wallonne. Pour les promesses d'octroi reçues entre le 1 juillet 2023 et la date de mise en application de ce règlement, la limite des trois mois n'est pas d'application.

Le dépôt du dossier s'effectue

- préférentiellement à l'accueil de la commune contre récépissé daté si effectué en mains propres OU par voie postale mentionnant Prime Communale Audit Logement – Coordination POLLEC (cachet de réception de l'Administration faisant foi) ;
- au guichet communal Énergie, contre récépissé daté si effectué en mains propres,
- par voie électronique à l'adresse pollec@frameries.be avec en objet « Prime Communale Audit Logement – Coordination POLLEC »

Le dossier se compose du formulaire de demande et comporte les pièces nécessaires mentionnées dans ce dernier.

Article 4. Traitement du dossier

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

A la suite du dépôt de la demande, l'Administration communale dispose de 30 jours calendrier pour déclarer le dossier complet et éligible, par voie électronique préférentiellement, sinon par courrier.

Si le dossier est incomplet, le demandeur dispose de 30 jours calendrier, à dater du cachet de la poste, pour déposer les compléments demandés (dans le respect des heures d'accueil du public), sinon le dossier sera refusé. Il pourra être réintroduit par le demandeur.

*Si le dossier n'est pas éligible, le dossier sera refusé.
Toute demande déclarée complète après le 01 décembre, ou lorsque les crédits budgétaires de l'année en cours sont épuisés, sera placée sur liste d'attente (voir plus loin).*

Une fois le dossier déclaré complet et éligible, le paiement de la prime est réalisé dans les 30 jours.

Placement sur liste d'attente

En cas d'épuisement des crédits budgétaires annuels, les dossiers seront placés sur une liste d'attente pour octroi, sous réserve du renouvellement des crédits.

Article 5. Contestation

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente résolution.

Article 6. Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, avec un effet rétroactif pour les dossiers dont la promesse d'octroi est datée d'entre le 1^{er} juillet 2023 et la date d'entrée en vigueur.

Article 7. Réglementation Générale pour la Protection des Données

Les données transmises par le demandeur afin de bénéficier de cette prime ne seront utilisées que pour le traitement de cette demande et seront traitées en veillant au respect de la réglementation en vigueur et, en particulier du Règlement Général sur la Protection des Données.

Considérant que se trouvent en annexes 3 et 4 les modèles de récépissé de dépôt, les courriers et courriels types de réponse en fonction des cas ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime d'aide à la rénovation énergétique.

Article 2 :

De charger le Collège Communal du suivi de la présente décision.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 38

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Règlement d'octroi d'une prime communale à l'achat d'un engin de déplacement de mobilité active et/ou d'un dispositif de sécurisation adapté

Dans le cadre du Masterplan Transition Énergétique, Écologique et Climatique, la commune de Frameries a introduit un dossier de candidature à l'appel à projets POLLEC2022 comportant 6 actions principales + 2 actions back-up à réaliser d'ici à la fin 2024.

La candidature de la commune a été validée en juin 2023, avec notification officielle le 11 août 2023, et il convient désormais de mettre en œuvre les actions proposées.

Le règlement présenté ici permet de définir les conditions d'octroi d'une prime pour le financement de l'achat d'un engin de déplacement de mobilité active et de moyens de sécurisation adaptés.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un engin de déplacement de mobilité active et/ou d'un dispositif de sécurisation adapté

Article 2 :

De charger le Collège Communal du suivi de la présente décision.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.
HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, A.
GRIGOREAN, S. LELEUX, D. BUTERA, D.
GROUSELLE Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : TRANS-ENERG-CLIM/20230925-38

Objet : Règlement d'octroi d'une prime communale à l'achat d'un engin de déplacement de mobilité active et/ou d'un dispositif de sécurisation adapté

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment les articles L 1123-23 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la modification de certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les grades légaux ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les décisions du Conseil Communal des 21 février et 28 mars 2022 concernant la création du Masterplan Transition Énergétique, Écologique et Climatique et son fonctionnement ;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 janvier 2023 concernant la candidature de la commune de Frameries à l'appel à projets POLLEC2022 ;

Vu le contenu du dossier de candidature de la commune de Frameries à l'appel à projets POLLEC 2022 ;

Considérant que, dans le cadre du Masterplan Transition Énergétique, Écologique et Climatique, la commune de Frameries a introduit un dossier de candidature à l'appel à projets POLLEC2022 comportant 6 actions principales + 2 actions bonus à réaliser d'ici à la fin 2024 ;

Considérant que la candidature de la commune a été validée en juin 2023, avec notification officielle le 11 août 2023, et qu'il convient désormais de mettre en œuvre les actions proposées ;

Considérant que l'action back-up, nommée "Prime communale à l'achat d'un vélo et/ou d'un cadenas vélo", consiste à offrir au citoyen un financement partiel de l'achat d'un engin de déplacement de mobilité active et/ou d'un cadenas dans le cadre d'une transition vers la mobilité active et la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le domaine du transport ;

Considérant que le règlement proposé (Annexe 1) est inspiré de celui de la Ville de Mons et se base sur les principes suivants :

- fournir aux citoyens framerisois la possibilité d'acquérir un moyen de mobilité active ;

Considérant le texte du règlement ci-après

Article 1. Conditions d'octroi

Le demandeur

- *est une personne physique ;*
- *doit être domicilié sur le territoire de la commune de Frameries depuis au moins 3 mois ;*
- *doit avoir au moins 18 ans ou être reconnu comme mineur émancipé ;*
- *s'engage à ne pas revendre le matériel acquis pendant une durée de 3 ans,*
- *s'engage à privilégier les modes actifs dans le cadre de ses déplacements.*

Les demandes de prime sont limitées à 1 par personne physique pour chaque volet et à 2 par ménage.

Les demandeurs qui se seront vu octroyer cette prime communale ne seront plus éligibles à cette prime durant une période de 5 ans à compter du versement de la dite prime.

Par définition, le présent règlement entend par :

- **Adulte** : *dont la taille des roues est égale ou supérieure à 26 pouces ;*
- **Assistance électrique (pour les cycles)** : *selon la réglementation en vigueur et au sens de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002, moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW (ou 250 W) dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule équipé atteint une vitesse de 25km/h, ou plus tôt si l'effort musculaire sur les pédales ou manivelles est interrompu ;*
- **Cycle** : *selon l'article 2.15.1 du Code de la Route, tout véhicule à deux roues ou plus, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur, tel une bicyclette/vélo (deux roues), un tricycle (trois roues) ou un quadricycle (quatre roues).*

- **Dispositif de sécurisation adapté** : système de protection répondant à des exigences minimales de résistance et d'efficacité contre le vol.
- **Kit d'adaptation électrique pour vélo** : un procédé mécanique permettant de transformer un vélo musculaire en un "vélo à assistance électrique", respectant les dispositions de la directive 2002/24/CE ;
- **Leasing** : solution de financement alternative (location et/ou achat) proposée par un donneur de leasing permettant au preneur de leasing de disposer d'un bien moyennant le paiement d'une rente périodique, pendant une durée déterminée au terme de laquelle une option d'achat peut être proposée à coût réduit en fonction de la durée de paiement de la rente périodique. Le bien reste propriété du donneur de leasing.
- **Moyens de mobilité active ou de micromobilité** :
 - Liste des véhicules/engins de déplacement éligibles
 - i. Vélo adulte, à assistance électrique ou non ;
 - i. Tricycle, à assistance électrique ou non ;
 - ii. Quadricycle, à assistance électrique ou non ;
 - iii. Kit d'adaptation électrique pour vélo ;
 - iv. Vélo pliable ;
 - v. Vélo cargo ;
 - vi. Trottinette électrique,
 - vii. Gyroroue.
- **Vélo cargo** : un vélo muni d'un emplacement à l'avant ou à l'arrière, permettant le transport d'objets ou de passagers respectant l'article 46.1 4 du Code de la route qui prévoit qu'une bicyclette ne peut dépasser 1,00 m de large ;
- **Vélo pliable** : un vélo qui peut être compacté, soit par pliage grâce à des charnières soit par un jeu d'astuces qui rétracte toutes les parties saillantes du vélo (guidon, pédales, roues)
- **Trottinette électrique et gyroroue** : selon le code de route, un « engin de déplacement motorisé », c'est-à-dire tout véhicule à moteur à une roue ou plus qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route horizontale la vitesse de 25 km/h.

Article 2. Montant de la prime

Le montant de la prime de la commune de Frameries ne peut dépasser 100% du montant TVAC de la facture, pour chaque volet pris séparément.

Volet 1

- | | | |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Vélo adulte musculaire • Trottinette électrique • Gyroroue | <ul style="list-style-type: none"> • Vélo à assistance électrique • Tricycle à assistance électrique ou non • Quadricycle à assistance électrique ou non • Kit d'adaptation électrique | <ul style="list-style-type: none"> • Vélo cargo |
|--|--|--|

			pour vélo adulte
		• Vélo pliable	
Montant	20% du prix d'achat TVAC plafonné à 50€	20% du prix d'achat TVAC plafonné à 100€	20% du prix d'achat TVAC plafonné à 200€
Volet 2	Dispositif de sécurisation adapté <ul style="list-style-type: none"> • Modèle en U OU modèle pliable • Label qualité ART de niveau minimal 2 • Valeur minimale 60€ 		
Montant	50% du prix d'achat TVAC plafonné à 30€		

Le versement de la prime s'effectue dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Le moyen de mobilité active ou de micromobilité éligible peut être acheté neuf ou d'occasion, avec facture à l'appui. Le dispositif de sécurisation adapté ne peut être acheté que neuf, avec facture à l'appui.

Sont exclus l'ensemble des engins achetés en leasing.

Article 3. Dépôt du dossier de demande de prime

Pour bénéficier de la prime communale, le demandeur introduit sa demande auprès de l'Administration communale au plus tard dans les trois mois suivant l'achat, date de facture faisant foi. Pour les factures entre le 1 juillet 2023 et la date de mise en application de ce règlement, la limite des trois mois n'est pas d'application.

Le dépôt du dossier s'effectue

- *préférentiellement à l'accueil de la commune contre récépissé daté si effectué en mains propres OU par voie postale mentionnant Prime Communale Aide Mobilité Active – Coordination POLLEC (cachet de réception de l'Administration faisant foi) ;*
- *au guichet communal Énergie, contre récépissé daté si effectué en mains propres,*
- *par voie électronique à l'adresse pollec@frameries.be avec en objet « Prime Communale Aide Mobilité Active – Coordination POLLEC »*

Le dossier se compose du formulaire de demande et comporte les pièces nécessaires mentionnées dans ce dernier.

Article 4. Traitement du dossier

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

A la suite du dépôt de la demande, l'Administration communale dispose de 30 jours calendrier pour déclarer le dossier complet et éligible, par voie électronique préférentiellement, sinon par courrier.

Si le dossier est incomplet, le demandeur dispose de 30 jours calendrier, à dater du cachet de la poste, pour déposer les compléments demandés (dans le respect des heures d'accueil du public), sinon le dossier sera refusé. Il pourra être réintroduit par le demandeur.

Si le dossier n'est pas éligible, le dossier sera refusé.

Toute demande déclarée complète après le 01 décembre, ou lorsque les crédits budgétaires de l'année en cours sont épuisés, sera placée sur liste d'attente (voir plus loin).

Une fois le dossier déclaré complet et éligible, le paiement de la prime est réalisé dans les 30 jours.

Placement sur liste d'attente

En cas d'épuisement de la ligne budgétaire annuelle, les dossiers seront placés sur une liste d'attente pour octroi, sous réserve du renouvellement de ladite ligne budgétaire l'année suivante.

Article 5. Contestation

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente résolution.

Article 6. Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, avec un effet rétroactif pour les dossiers dont les factures sont datées d'entre le 1^{er} juillet 2023 et la date d'entrée en vigueur.

Article 7. Réglementation Générale pour la Protection des Données

Les données transmises par le demandeur afin de bénéficier de cette prime ne seront utilisées que pour le traitement de cette demande et seront traitées en veillant au respect de la réglementation en vigueur et, en particulier du Règlement Général sur la Protection des Données.

Considérant que se trouvent en annexes 3 et 4 les modèles de récépissé de dépôt, les courriers et courriels types de réponse en fonction des cas ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un engin de déplacement de mobilité active et/ou d'un dispositif de sécurisation adapté

Article 2 :

De charger le Collège Communal du suivi de la présente décision.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N° . 39

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Objet : Adoption du procès-verbal de la dernière séance

Il s'agit de la séance du 26 juin 2023. En application de l'Article L1122-16 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, conformément à l'Article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, ce document doit être considéré comme adopté s'il n'appelle aucune observation durant la présente séance.